



**Association Humanitaires Pèlerins
Enfance Junior et Senior
(HUPEJUS)**

*Aide à l'enfance, à la jeunesse et aux séniors en
Métropole et en Afrique.*

**COURS DE DROIT PRIVÉ ECONOMIQUE
(DROIT DE LA CONCURRENCE ET DE LA CONSOMMATION)**

PAR

**PR YVETTE RACHEL KALIEU ELONGO
AGRÉGÉE DES FACULTÉS DE DROIT
UNIVERSITÉ DE DSCHANG (CAMEROUN)**

Plan sommaire

Première partie : Le droit de la concurrence

Titre 1 : Le droit interne de la concurrence

Chapitre 1 : Le droit des pratiques anticoncurrentielles

Section 1 : les différentes pratiques réglementées

P.1. Les ententes illicites

A : La notion d'ententes illicites

B: Le principe de l'interdiction des ententes

P.2 : Les abus de domination et de dépendance

A : La notion d'abus de domination

B : L'interdiction des abus de domination

P.3 : Les concentrations économiques

A : La notion de concentration économique

B : Le contrôle des concentration économiques

P. 4 : Les pratiques restrictives de concurrence

- Le refus de vente
- La vente à perte,
- Les ventes subordonnées,
- Les ventes à la boule de neige,
- Les ventes ou achats assortis de conditions discriminatoires,
- La pratique de prix minimum imposés,
- Le dumping et les pratiques paracommerciales.

Section 2 : La mise en œuvre du droit des pratiques anticoncurrentielles

P.1 : Les autorités compétentes

A. Les autorités administratives : la commission de la concurrence

B. les autorités judiciaires

P.2 : Les procédures prévues

P.3 : Les sanctions

A- Les peines d'emprisonnement

B- Les autres sanctions

Chapitre 2 : La concurrence déloyale

Section 1 : la notion de concurrence déloyale

Section 2 : Les faits constitutifs de concurrence déloyale

Section 3 : La sanction de la concurrence déloyale

Titre 2 : Le droit communautaire de la concurrence

Chapitre 1 : Le cadre du droit communautaire de la concurrence

Section 1 : les autorités communautaires de concurrence

P. 1 : Le Conseil régional de la concurrence

P.2 : Le Secrétariat exécutif

P.3 : La cour de justice communautaire

Section 2 : Le champ d'application du droit communautaire de la concurrence

Chapitre 2 : Les pratiques anticoncurrentielles réglementées

Section 1 : Les ententes

P.1 : L'interdiction des ententes

P.2 : Les dérogations à l'interdiction des ententes

Section 2 : les abus de position dominante

P1 : La notion de position dominante

P2 : L'exploitation abusive de la position dominante

Section 3 : Les concentrations

P 1 : Les conditions du contrôle des concentrations

P. 2 : la procédure de contrôle

P.3 : Les finalités du contrôle

Section 4 : Les interventions publiques en droit de la concurrence

P.1 : Le régime des aides d'Etats

P.2 : Le régime des monopoles légaux

P.3 : L'ouverture des marchés publics à la concurrence communautaire

Chapitre 3 : La mise en œuvre du droit communautaire de la concurrence

Section 1 : Les procédures

Section 2 : Les sanctions applicables

IIème Partie : Le droit de la consommation

Chapitre 1 : Le contrat de consommation

S.1. La formation du contrat de consommation

S.2. L'exécution du contrat de consommation

Chapitre 2 : Les litiges de consommation

Section 1 : Les litiges individuels de consommation

Section 2 : Les litiges collectifs de consommation

P. 1. Le règlement des litiges de consommation par le biais d'actions collectives

P.2. La place des associations et organisations de consommateurs dans le règlement des litiges

Première partie : Le droit de la concurrence

La concurrence est le rapport entre des entreprises, généralement commerciales, qui se disputent la clientèle, chacun visant à en attirer le plus grand nombre. La concurrence présente plusieurs avantages : La concurrence oblige à adapter l'offre à la demande ce qui permet d'assurer un rapport qualité-prix optimal. Elle favorise le progrès économique. Par contre, l'absence de concurrence favorise l'endormissement.

La libre concurrence est un outil indispensable et même incontournable pour le fonctionnement des économies surtout dans les systèmes de libéralisme. Elle est le corollaire du principe de la liberté du commerce et de l'industrie posé depuis 1791. La libre concurrence est alors le régime qui laisse à chacun des acteurs économiques, la possibilité de produire et de vendre ce qu'il veut comme il l'entend aux conditions qu'il définit lui-même et quelque soit le procédé utilisé. Les entreprises sont dès lors considérées comme étant placées à niveau d'égalité.

Pourtant, il y a déjà longtemps que l'on a admis que des limites doivent être apportées à ce principe de libre concurrence car un certain nombre de pratiques tendent à en fausser le jeu. C'est cela qui constitue la réglementation de la concurrence autrement dit ce que l'on dénomme le droit de la concurrence. Celui-ci doit toutefois être entendu dans deux sens : le droit des concurrents et le droit de la concurrence proprement dit. Le droit des concurrents encore appelé la **concurrence déloyale** est le droit qui protège les concurrents contre les fautes dommageables commises à leur encontre par les autres concurrents. C'est la réglementation de la concurrence déloyale régie principalement par les articles 1382 et sv. du code civil. Le droit de la concurrence au sens strict est celui qui vise à permettre le bon fonctionnement de l'économie de marché, à assurer un certain ordre public économique. C'est la **concurrence illicite** qui sanctionne tous les actes contraires à la législation en matière de concurrence. Elle existe aussi bien au niveau national qu'au niveau communautaire. Au niveau national, le contrôle de la concurrence est une réalité aussi bien en Europe qu'en Afrique. Au Gabon, la législation applicable est la loi n°14/1998 du 23 juillet 1998 fixant le régime de la concurrence.

Titre 1 : Le droit interne de la concurrence

Au niveau interne, la réglementation de la concurrence est envisagée de manière globale. Elle englobe non seulement le droit des pratiques anticoncurrentielles tel que régit par la loi de 1998 mais également la concurrence déloyale dont le régime relève du droit commun de la responsabilité civile.

Chapitre 1 : le droit des pratiques anticoncurrentielles

La loi du 23 juillet 1998 précitée, après avoir posé le principe de la libre concurrence en particulier de la liberté des prix, de la liberté des importations et exportations, énumère un certain nombre de pratiques considérées comme portant entrave à la concurrence avant de déterminer les conditions de répression de ces pratiques. La loi a également consacré des dispositions à la transparence dans les transactions commerciales. Il s'agit par exemple des diverses obligations en matière d'information, de l'obligation de délivrance des factures, de l'obligation de déclaration des stocks, etc.

Sera donc envisagée ici l'étude des différentes pratiques anticoncurrentielles à savoir les ententes illicites, les abus de domination et de dépendance, les concentrations économiques et les pratiques restrictives de concurrence. A l'exception des pratiques restrictives de concurrence, ces pratiques sont quasiment les mêmes que celles qui sont prises en compte par la législation communautaire. Mais, leur champ d'application est différent en ce sens que ces pratiques ne seront sanctionnées que si elles portent atteinte au marché interne.

Section 1 : Les différentes pratiques réglementées

Il s'agit des ententes, des abus de domination et de dépendance, des concentrations économiques et des pratiques restrictives de concurrence.

P. 1. Les ententes illicites

Il faut définir la notion d'ententes illicites avant d'examiner le sort qui leur est réservé.

A. La notion d'ententes illicites

L'article 8 de la loi de 1998 définit les ententes illicites comme « **les actions concertées, conventions ou coalitions expresses ou tacites, notamment lorsqu'elles ont pour objet ou peuvent avoir pour effet de limiter l'accès au marché à d'autres opérateurs économiques ainsi que le libre jeu de la concurrence, de fausser la répartition des marchés, les circuits de distribution ou de vicier les sources d'approvisionnement ; de favoriser**

artificiellement la hausse ou la baisse des prix, ; d'entraver la production, les investissements ou le progrès technique ».

L'entente peut donc résulter d'une action concertée, d'une convention expresse ou tacite. L'entente doit porter atteinte à la concurrence. Il y a atteinte par exemple en cas de répartition du marché. Celle-ci résulte très souvent des ententes horizontales entre agents économiques situés au même niveau de la chaîne économique (producteurs, distributeurs) ou des ententes verticales entre producteurs et distributeurs. Il y a également atteinte en cas d'entrave à la production, aux investissements ou au progrès technique. C'est le cas lorsque du fait de l'entente, une partie choisie de limiter volontairement son volume de production. C'est cette atteinte à la concurrence qui rend l'entente illicite.

B. le sort des ententes illicites

Une entente illicite est contraire à la concurrence et doit être sanctionnée. La sanction est la nullité prévue par l'article 11 aux termes duquel « les engagements, conventions ou clauses se rapportant aux pratiques anticoncurrentielles sont nulles et de nul effet ». Cette sanction est identique à celle adoptée en droit communautaire. La nullité entraîne l'effacement rétroactif de l'entente. Contrairement à la législation communautaire, la loi de 1998 ne prévoit pas des dérogations à l'interdiction des ententes.

P.2 : Les abus de domination et de dépendance économique (art. 9 et 10)

Il faut étudier les notions de domination et de dépendance économique avant de présenter le principe de leur interdiction.

A. : Les notions de domination et de dépendance économique

L'**art. 9** définit la **domination** comme « le fait, pour un opérateur économique ou un groupe d'opérateurs économiques d'occuper sur le marché une position de monopole ou de concentration économique ».

La domination ou la position dominante peut résulter de deux critères alternatifs : le monopole ou la concentration économique. Il y a **monopole** lorsque l'Etat accorde des droits exclusifs à une entreprise ou plusieurs entreprises publiques ou privées pour exploiter un service public ou pour produire des biens et services. La position dominante peut être individuelle ou collective. La **concentration économique**, pour sa part suppose nécessairement l'intervention de plusieurs entreprises. Elle peut être définie comme le fait, pour des entreprises, après un regroupement, d'exercer une influence déterminante sur une ou plusieurs autres entreprises.

L'article 10 pour sa part définit la **dépendance économique** comme **l'état dans lequel se trouve une entreprise cliente ou fournisseur qui ne dispose d'aucune solution équivalente à l'égard d'une ou de plusieurs autres ou encore l'état dans**

lequel se place volontairement une entreprise qui dispose d'une solution équivalente.

B. L'interdiction des abus de domination et de dépendance

Ce qui est interdit ce n'est pas la domination ou l'état de dépendance mais le fait d'en abuser.

Il y a abus par exemple, lorsque l'entreprise se livre à des pratiques ou manœuvres telles que : refus de vente, ventes subordonnées, impositions de ventes discriminatoires, ruptures abusives de relations commerciales. Ces pratiques sont interdites lorsqu'elles ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence.

P. 3 : Les concentrations économiques

Comme en droit communautaire, les opérations de concentrations économiques ne sont pas interdites a priori. Elles font seulement l'objet d'un contrôle qui peut aboutir à une interdiction ou non de ces pratiques. Il faut définir la notion avant de s'intéresser au contrôle des concentrations.

A. La notion de concentration économique

En droit interne, la concentration économique est définie par l'article 32 de la loi de 1998 qui dispose qu'elle : « résulte de tout acte, quelle qu'en soit la forme, qui emporte transfert de propriété ou de jouissance sur tout ou partie de biens, droits et obligations d'une entreprise ou qui a pour objet ou pour effet de permettre à une ou à un groupe d'entreprises d'exercer une influence déterminante sur une ou plusieurs autres entreprises ».

Elle résulte donc de diverses techniques juridiques du droit des sociétés : fusions, absorptions, prises de participations, création de filiales communes, etc.

B. Le contrôle des concentrations économiques

Ce contrôle comprend deux étapes qui sont la soumission et la notification de la concentration ensuite son examen qui aboutit à une décision.

1- La soumission et la notification de la concentration

Tout projet de concentration ou toute opération de concentration en cours et qui est susceptible de porter atteinte à la concurrence doit être soumis à la commission de la concurrence pour avis, dès lors que les entreprises qui y sont impliquées ont réalisé ensemble plus de 25 % des transactions sur le marché en cause. En plus de la soumission à la commission de la concurrence, le projet ou l'opération doit être notifié au ministre chargé de l'économie, dans le délai de deux mois suivant sa conclusion définitive. La notification doit comporter un certain nombre d'éléments prévus à l'art. 39. L'omission de notifier par négligence ou mauvaise foi, constitue une atteinte à la réglementation, de même que le fait de donner des indications

inexactes ou dénaturées. La notification est un préalable au contrôle de la concentration, mais, même en l'absence de notification, le ministre de l'économie peut ouvrir une enquête sur une opération de concentration ou la soumettre à la commission de la concurrence.

2-L'examen de la concentration

Cet examen est de la compétence du ministre de l'économie qui se prononce après avis de la commission de la concurrence.

Après examen de l'opération, le ministre de l'économie peut enjoindre aux entreprises soit de ne pas donner suite au projet de concentration et de rétablir la situation de droit antérieure soit de modifier ou de compléter l'opération en cours et de prendre toute mesure propre à assurer une concurrence suffisante ou à apporter une contribution suffisante au progrès économique pour compenser les atteintes à la concurrence. L'idée n'est pas nécessairement celle d'une sanction. Les décisions doivent être motivées.

P.4 : Les pratiques restrictives de concurrence

Différentes pratiques sont énumérées par la loi de 1998. Certaines ne sont pas propres aux relations entre concurrents et peuvent être sanctionnées même dans les rapports entre professionnels et consommateurs.

- Le refus de vente

L'interdiction du refus de vente est posée par l'article 16. Le principe de la liberté de commerce implique celui de la liberté de choix de ses partenaires commerciaux. Mais dans certains cas, cette liberté est réglementée en ce sens que dans certains cas, le refus de vente surtout s'il est injustifié peut être sanctionné.

- La revente à perte (art. 13-14)

Le principe est que toute activité commerciale est tournée vers la recherche de bénéfice, de profit. La revente à perte est donc normalement exclue, car elle n'est pas justifiée si ce n'est pour porter atteinte à la concurrence.

Il faut préciser la notion de revente à perte avant de présenter les exceptions à l'interdiction de la revente à perte.

***Notion de Revente à perte :** La revente à perte est définie comme le fait pour un commerçant de revendre produit en l'état à un prix inférieur à son prix d'achat effectif. En droit français, on y ajoute le fait d'annoncer la revente d'un produit en l'état à un prix inférieur à son prix d'achat effectif. On entend par prix d'achat effectif le prix unitaire figurant sur la facture d'achat majoré d'une part des taxes sur le chiffre d'affaire, des taxes spécifiques afférentes, du prix du transport, et minoré d'autre part du montant de l'ensemble des autres avantages financiers consentis par le vendeur.

Est considérée comme une revente à perte, toute vente à un prix qui n'est pas au moins égal au prix auquel le produit a été facturé lors de l'approvisionnement ou auquel il serait facturé en cas de réapprovisionnement. La revente à perte ne concerne que les biens et non les services. Elle suppose que le produit n'est subi aucune transformation (reconditionnement, ou autre).

***Exceptions à la revente à perte :**

La revente à perte n'est justifiée que s'agissant :

- de produits périssables menacés d'altération rapide à condition que l'offre de prix réduit ne fasse pas l'objet d'une publicité à l'extérieur du point de vente
- de ventes volontaires ou forcées motivées par la cessation ou le changement d'activité commerciale
- de produits présentant un caractère saisonnier marqué, pendant la période terminale de la saison des ventes et dans l'intervalle compris entre deux saisons de vente
- de produits technologiquement périmés (etc).

- La pratique de prix minimum imposé (art. 20), le dumping (art. 21) et les pratiques paracommerciales (art. 22).

* L'imposition du prix minimum est le fait pour un opérateur économique d'obliger directement ou indirectement un partenaire économique à revendre un bien à un prix minimum fixé d'avance.

*Le **dumping** consiste dans le fait de vendre un produit à un prix inférieur au prix de revient pour éliminer la concurrence. Il est surtout pratiqué dans le commerce international, où il consiste précisément à vendre une marchandise dans un autre pays à un prix inférieur à celui pratiqué dans le pays d'origine de l'entreprise. Il résulte souvent de subventions accordées par le gouvernement du pays d'origine des marchandises.

* les ventes subordonnées (art. 17), les ventes ou achats assortis de conditions discriminatoires (art. 19), les ventes à la boule de neige (art. 18) et les pratiques paracommerciales (démarchages à domicile ou sur le lieu de travail, les ventes sur la voie publique et sans autorisation, etc.)

Section 2 : La mise en œuvre du droit des pratiques anticoncurrentielles

Cette mise en œuvre fait intervenir diverses autorités, elle se déroule conformément à un ensemble de règles de procédures et elle aboutit à des sanctions.

P 1 : Les autorités compétentes

Il s'agit aussi bien des autorités administratives que des autorités judiciaires.

A. Les autorités administratives

Sont considérées comme autorités administratives :

- les membres de la commission de la concurrence,
- les fonctionnaires de l'administration des prix, de la douane, de la direction générale de la concurrence et de la consommation,
- les officiers de police judiciaire
- les experts
- le ministre de l'économie : autorité de tutelle

B. Les autorités judiciaires

Il s'agit des tribunaux de droit commun c'est-à-dire les tribunaux de l'ordre judiciaire.

P.2 : Les procédures

Toute procédure s'ouvre par une enquête qui donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal. Il peut y avoir lieu à la saisie des biens. Si les faits sont avérés, une sanction sera prononcée, mais la loi prévoit la possibilité de la transaction.

P 3 : Les sanctions

A- Les sanctions pénales : les peines d'emprisonnement (art. 23, art. 57)

B- Les peines complémentaires suivantes peuvent être prononcées (article 59) :

- la confiscation au profit de l'Etat de tout ou partie des marchandises saisies ;
- la fermeture définitive du fonds de commerce ;
- la publication des décisions rendues dans un journal d'annonces légales et par tout autre procédé d'affichage.

Chapitre 2 : la concurrence déloyale

La concurrence déloyale consiste dans le fait d'utiliser des moyens contraires aux usages honnêtes en matière de commerce dans le but de détourner la clientèle du concurrent. La concurrence déloyale suppose en principe l'existence d'une situation de concurrents entre les parties.

La concurrence déloyale doit être distinguée de notions voisines qui sont: la contrefaçon, la concurrence anticontractuelle, la concurrence interdite.

Section 1 : Les conditions de l'action en concurrence déloyale

En tant qu'elle est régie par le droit de la responsabilité civile, l'action en concurrence déloyale est soumise à une triple condition. Elle suppose une faute autrement dit l'existence d'agissements déloyaux, un préjudice et un lien de causalité.

P.1. Les faits constitutifs de concurrence déloyale : les agissements déloyaux

On distingue suivant que ces agissements consistent en des actes de confusion, de dénigrement, de parasitisme ou de désorganisation.

A- La Confusion : elle peut être réalisée par plusieurs moyens c'est-à-dire par imitation d'enseigne, de nom commercial, de produits.

B - Le Dénigrement : Il consiste à jeter publiquement le discrédit sur la personnalité, les produits et services, le fonctionnement, le personnel ou les méthodes commerciales du concurrent dans le but de lui nuire.

C- La désorganisation du concurrent :

Elle peut se traduire par : le débauchage du personnel, le détournement de commandes du concurrent, le détournement des fichiers de l'entreprise concurrente, etc.

D- Le parasitisme :

Le parasitisme vise la situation d'une entreprise qui se comporte en parasite à l'égard d'une autre entreprise avec laquelle elle se trouve en situation de concurrence c'est-à-dire que l'entreprise vit dans l'ombre d'une autre et profite de ses efforts et de sa notoriété. et les agissements parasitaires qui concernent des parties qui ne sont pas en situation de concurrence et dont l'une entend tirer profit de la notoriété ou des efforts de l'autre.

P.2. Le préjudice

Il est en principe matériel mais il pourrait être aussi moral et consister en ce que l'on qualifie de trouble commercial.

A- Le préjudice matériel : perte de clientèle

Dans la conception classique de l'action en concurrence déloyale, celle-ci suppose un acte de concurrence, une compétition entre plusieurs opérateurs

pour atteindre une fin économique déterminée : généralement, l'offre de produits ou de services qui satisfont les besoins d'une même clientèle.

Dès lors, cela impliquait non seulement que les parties à l'action en concurrence déloyale soient titulaires d'une clientèle mais aussi qu'il s'agisse d'une clientèle commune.

Or, l'examen de l'évolution de la jurisprudence permet d'observer un abandon de plus en plus fréquent de cette exigence, la mise en oeuvre de l'action en concurrence déloyale étant admise alors que les parties ne sont pas titulaires d'une clientèle ou qu'une clientèle ne leur est pas commune.

B - Le préjudice moral : le trouble commercial

Dans la conception classique de l'action en concurrence déloyale, le préjudice réparable résultant d'un acte de concurrence déloyale résidait dans une perte de clientèle, un détournement de clientèle étant provoqué au détriment de la victime des agissements déloyaux. Ce qui supposait que cette dernière possède une clientèle car la perte d'une clientèle ne peut affecter que le titulaire d'une clientèle. Autrement dit, la perte de clientèle était considérée comme la manifestation unique et obligatoire de l'existence d'un préjudice matériel en matière de concurrence déloyale. L'évolution de la notion de parties à l'action en concurrence déloyale devait cependant avoir pour conséquence de diversifier le préjudice réparable dans la mesure où les parties n'étaient plus nécessairement titulaires d'une clientèle.

C'est ainsi que la jurisprudence a été amenée à réparer des préjudices autres qu'une perte de clientèle et qui constituent des atteintes à des éléments de l'entreprise ou à la capacité de concurrence de la victime des agissements déloyaux à travers la notion de « trouble commercial ». Plus encore, certains arrêts récents peuvent être interprétés comme marquant l'abandon de l'exigence de la démonstration de l'existence d'un préjudice.

P.3. Le lien de causalité

La preuve de la faute incombe, évidemment, à la victime. L'existence d'un dommage en matière de concurrence déloyale ne suppose pas forcément l'existence d'un préjudice. L'action est subsidiaire, elle peut être exercée par toute personne, physique ou morale, y compris une association à but non lucratif, qui est victime ou risque de le devenir. Il est suffisant que la personne justifie d'un intérêt légitime à agir. La victime peut soit ouvrir une action principale soit se joindre à une action ouverte par un tiers. En matière de concurrence déloyale, qui présuppose une situation de concurrence entre victime et auteur du trouble, les deux acteurs n'ont pas forcément besoin d'être en situation de concurrence horizontale. Il peut aussi s'agir d'une situation de concurrence entre un distributeur et son fournisseur ou entre plusieurs membres

d'un même réseau de distribution.

Section 3 : L'exercice de l'action en concurrence déloyale

P.1. Les aspects procéduraux

L'action en concurrence déloyale peut être mise en œuvre soit par voie d'action principale soit par une action en référé

Quant aux règles de compétence, la compétence matérielle en matière de concurrence déloyale se détermine selon les règles usuelles en matière de responsabilité civile délictuelle. L'action se déroulant la plupart du temps entre commerçants, elle relève généralement de la compétence du tribunal de commerce. En cas d'acte mixte, donc lorsque l'action oppose un commerçant et un non commerçant, ce dernier dispose d'un choix entre la juridiction civile et la juridiction commerciale. En revanche, le demandeur commerçant devra obligatoirement opter pour le juge civil.

Dans la plupart des cas, il est aussi possible de saisir le juge des référés pour faire cesser le plus rapidement possible « un trouble manifestement illicite ou prévenir un trouble imminent » sans pour autant devoir assigner préalablement au principal, même en cas de contestation sérieuse.

En ce qui concerne la compétence territoriale, le demandeur peut porter l'affaire devant la juridiction du domicile du défendeur.

P.2. La réparation : octroi de dommages et intérêts

La principale sanction en matière de concurrence déloyale consiste évidemment en l'attribution de dommages et intérêts qui sont calculés selon les principes de l'action en responsabilité civile. Leur montant peut être très variable, et sera toujours apprécié in concreto par le juge. Certaines circonstances telle la répétition ou la durée des agissements peuvent être aggravantes. De plus en plus, la jurisprudence française sanctionne la concurrence déloyale même dans l'hypothèse où les parties n'ont pas une clientèle commune.

Le public peut ainsi être mis au courant des pratiques déloyales de certaines entreprises par la publication des sanctions dans un journal.

Titre 2 : Le droit communautaire de la concurrence.

La libre concurrence est l'un des fondements de la politique économique de la CEMAC. L'un des objectifs du Traité ainsi que ses conventions en particulier

la convention régissant l'UEAC est la création d'un marché commun fondé sur la libre circulation des biens, des services, des capitaux et des personnes. Pour réaliser la libre circulation des marchandises, il faut décloisonner le marché afin que progressivement les opérations économiques puissent s'effectuer sans entraves. Certaines entraves proviennent de l'Etat Ex. instauration de droits de douane à l'exportation ou à l'importation, d'autres des agents économiques eux-mêmes, ex. une entreprise en position de force dans un territoire interdit de fait aux autres entreprises de venir le concurrencer sur son territoire, des entreprises s'entendent pour se répartir la distribution d'un produit sur un marché. De plus, si les entreprises de la communauté ne sont pas en concurrence, elles risquent à terme de perdre leur compétitivité par rapport aux entreprises extérieures à la communauté.

La réglementation communautaire de la concurrence dans la CEMAC est contenue essentiellement dans deux règlements à savoir :

- **Le Règlement n°1/ 99 /UEAC/CM/639 du 25 juin 1999 portant réglementation des pratiques commerciales anticoncurrentielles tel que modifié par le règlement n° 12/05 –UEAC-639 du 25 juin 2005.**
- **Le Règlement n°4/99/UEAC/CM/639 du 18 août 1999 portant réglementation des pratiques étatiques affectant le commerce entre les Etats membres**

Il s'agit d'une part de la réglementation des pratiques restrictives collectives (ententes et abus de position dominante) et du contrôle des concentrations. Il s'agit d'autre part de la réglementation des aides d'Etats qui affectent le jeu de la concurrence.

Il existe une réglementation semblable dans la zone de l'UEMOA Elle est constituée d'une série de textes à savoir :

- le Règlement n°03/2002/CM/UEMOA du 23 mars 2002 relatif aux ententes et abus de position dominante,
- le Règlement n°02/2002/CM/UEMOA du 23 mars 2002 relatif aux pratiques anticoncurrentielles à l'intérieur de l'UEMOA,
- le Règlement n°04/2002/CM/UEMOA du 23 mars 2002 relatif aux aides d'Etat à l'intérieur de l'UEMOA.

Ces textes s'inspirent de la réglementation communautaire de la concurrence de l'Union Européenne. Les articles 85 à 94 (notamment 85 et 86) du Traité de Rome de 1957 interdisaient les pratiques anticoncurrentielles des entreprises des Etats membres affectant le commerce intracommunautaire.

La réglementation de la concurrence CEMAC sera étudiée en trois points consacrés successivement au cadre d'action du droit communautaire de la concurrence, aux pratiques anticoncurrentielles réglementées et à la mise en œuvre du droit communautaire de la concurrence

Chapitre 1 : Le cadre du droit communautaire de la concurrence

Il s'agit d'envisager d'une part les autorités communautaires de concurrence et d'autre part le champ d'application du droit communautaire.

S.1. Les autorités communautaires de concurrence

Les autorités communautaires jouent un rôle essentiel dans la mise en œuvre des règles de concurrence communautaire et plus particulièrement dans la sanction des pratiques anticoncurrentielles. La réforme de 2005 a apporté des changements importants en instituant de nouveaux organes qui se substituent à ceux institués par le règlement n°1/1999. L'art.17 du Règlement confiait à l'Organe de Surveillance de la Concurrence composé d'un Secrétariat Exécutif et du Conseil Régional de la Concurrence, le soin « d'assurer le contrôle d'application des règles communes de la concurrence ». L'art.25 quant à lui reconnaissait à la Cour arbitrale le pouvoir de connaître des recours contre les décisions rendues par le Conseil régional.

Désormais, les principaux organes communautaires de concurrence sont : le conseil régional de la concurrence, le Secrétariat exécutif de la CEMAC (devenu la commission de la CEMAC) et la cour de justice communautaire. Le premier est un organe consultatif, le second est l'organe de décision en matière de concurrence et la cour assure le contrôle juridictionnel des décisions prises.

P.1. Le conseil régional de la concurrence

Aux termes du nouvel article 17 §1, « il est créé pour l'application du présent Règlement, un Conseil Régional de la concurrence chargé de donner des avis au Secrétaire Exécutif de la CEMAC sur toutes les questions ou litiges concernant la concurrence dont elle est saisie ». Il faut examiner sa composition et son rôle.

A. La composition du conseil régional de la concurrence

Le conseil régional de la concurrence est un organe technique. Cette technicité se reflète dans sa composition. Il ressort du nouvel article 18 al. 1 du Règlement n° 1/99 que le Conseil Régional se compose de 8 membres (et non 7 comme dans l'ancien règlement) relevant de différents domaines :

- un magistrat assurant la présidence
- un représentant de la Conférence des Chambres Consulaires de la CEMAC,
- un universitaire, spécialiste du droit de la concurrence,
- un avocat, spécialiste du droit des affaires,
- un macro économiste,
- un ingénieur statisticien économiste,
- un représentant des associations des consommateurs,
- un représentant de l'Union des Patronats de l'Afrique Centrale.

Ces membres sont proposés par les Etats et les organisations concernées et nommés par le Secrétaire Exécutif (le Président de la commission) pour une durée de trois ans renouvelable. Ils sont choisis en raison de leur compétence et des fonctions qu'ils exercent dans leurs Etats respectifs et doivent présenter une certaine indépendance et l'intégrité nécessaires à un plein exercice de leurs fonctions.

B. Le rôle du Conseil régional de la concurrence

Le Conseil Régional est désormais réduit à un simple organe consultatif sur les questions de concurrence. Aux termes du nouvel article 17 §1 du Règlement n° 1/99, *le Conseil Régional de la concurrence est chargé de donner des avis au Secrétaire Exécutif de la CEMAC sur toutes les questions ou litiges concernant la concurrence dont il est saisi*».

L'article 19 ajoute : « A la demande des Etats, des collectivités publiques, des organisations des consommateurs, le Conseil Régional donne un avis consultatif sur toute question relative à la concurrence, aux aides d'Etat et à la protection des consommateurs.

Le conseil régional délibère et donne *un avis consultatif sur les infractions aux règles communes de concurrence et des aides d'Etat* ». Désormais, après délibération, il ne peut que donner « *un avis consultatif sur les infractions aux règles communes de concurrence et des aides d'Etat* »¹. La précision apportée par le nouvel article 19 §2 sur le caractère consultatif de l'avis qui sera donné par le Conseil Régional prouve bien que cet avis ne lie nullement le Secrétaire Exécutif de la CEMAC qui reste libre d'adopter ou non le point de vue du Conseil Régional.

Il ressort de ce qui précède que le Conseil Régional n'exerce aucun pouvoir important au sein du système communautaire.

P.2. Le secrétariat exécutif

Aux termes du nouvel article 17 § 2, « *Le Secrétariat Exécutif de la CEMAC est chargé de l'instruction et des enquêtes relatives aux infractions se rapportant aux règles communes de concurrence et des aides d'Etat* ». Il est donc investi du pouvoir d'instruction (A) et du pouvoir d'arrêter les décisions relatives aux infractions aux règles communes de concurrence et des aides d'Etat (B).

A. Les pouvoirs d'enquête et d'instruction du Secrétariat Exécutif

¹ Nouvel article 19 §2 du Règlement n° 1/99.

Lorsqu'une pratique est estimée contraire aux règles communes de concurrence, le Secrétariat Exécutif peut se saisir d'office ou être saisi par les Etats, les entreprises ou les organisations des consommateurs dûment reconnues et ayant qualité pour agir². Après sa saisine, le Secrétariat Exécutif peut, par le biais de ses experts, procéder à toute vérification nécessaire auprès des entreprises et groupes d'entreprises³. L'enquête a pour objet de fournir les renseignements dont le Secrétariat Exécutif a besoin pour s'acquitter de sa mission consistant à appliquer et à mettre en œuvre les règles communes de concurrence. Il s'ensuit que l'enquête ne saurait être automatique après la saisine. Le Secrétariat Exécutif n'instruit en principe que les plaintes qui présentent un intérêt suffisant pour la communauté. Ce qui est le cas lorsque les pratiques dont il a eu connaissance pourraient être contraires aux règles communes de concurrence⁴. L'enquête lui permet alors de se procurer les renseignements supplémentaires dont il a besoin pour se prononcer sur la légalité des pratiques en cause⁵. En effet, parce que les décisions du Secrétariat Exécutif de la CEMAC peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Cour de Justice communautaire, celui-ci doit impérativement motiver ses décisions sous peine de les voir sanctionner systématiquement.

A cet effet, ses experts dûment mandatés ont, avec la collaboration des autorités compétentes des Etats membres⁶, deux importants pouvoirs d'investigation, à savoir le droit de recueillir des renseignements et surtout le droit de procéder aux vérifications sur place. L'article 21 du Règlement n° 1/99 donne au Secrétariat Exécutif le pouvoir de recueillir toute information qu'il juge nécessaire et les entreprises sont obligées de coopérer pendant les vérifications puisqu'en cas d'opposition à contrôle, de présentation de documents incomplets, de fourniture de renseignements erronés, de toute action visant à gêner les vérifications, les entreprises coupables peuvent faire l'objet de sanctions.

Le Secrétariat Exécutif ne doit pas, cependant, décider uniquement sur la base des rapports et procès verbaux de vérifications et de l'instruction que fournissent ses experts. Ces pièces doivent être communiquées aux entreprises concernées par la procédure. Celles-ci sont tenues, dans un délai d'un mois à partir de la réception du rapport, de communiquer leurs observations au

² Article 20 § 1 du Règlement n° 1/99. Cette disposition exclut expressément la possibilité pour toute personne physique, qu'elle ait ou non un intérêt légitime à faire valoir, de saisir le Secrétariat Exécutif de la CEMAC pour toute infraction relative aux règles communes de concurrence.

³ Article 21 § 1 du Règlement n° 1/99.

⁴ Ce qui suppose, si effectivement il y a eu entente, abus de position dominante ou opération de concentration interdite, que cette infraction présente à la lecture de la plainte, une entrave significative sur le fonctionnement du marché commun. En effet, aux termes de l'article 2 du Règlement n° 1/99, le droit communautaire de la concurrence n'interdit que les pratiques qui affectent de manière sensible le marché communautaire.

⁵ La commission européenne, notamment la Direction Générale IV (DG IV) en charge des questions de concurrence, dispose également d'un pouvoir discrétionnaire qui lui permet d'apprécier l'importance des faits rapportés dans une plainte avant de décider de procéder aux enquêtes.

⁶ Article 21 § 4 du Règlement.

Secrétariat Exécutif⁷. C'est après examen des plaintes, rapports, procès verbaux et toutes autres informations à sa disposition y compris les observations des entreprises concernées, que le Secrétaire Exécutif pourra décider si la pratique incriminée est réellement contraire aux règles de concurrence communautaire.

B. Le pouvoir décisionnel du Secrétaire Exécutif

La réforme de 2005 a dessaisi le Conseil Régional de l'important pouvoir décisionnel. Ce pouvoir revient désormais au Secrétariat Exécutif de la CEMAC. Il consiste, après enquêtes et instruction dans les conditions précédemment décrites, à adopter une décision formelle condamnant ou non la pratique incriminée. Lorsque le Secrétariat Exécutif estime, sur la base des documents en sa possession qu'il n'y a pas lieu d'intervenir à l'égard d'une décision, d'un accord ou d'une pratique en vertu des articles 3 et 16 du Règlement n° 1/99, il doit délivrer une « *attestation négative* » aux entreprises incriminées. Par contre, lorsqu'il y a effectivement une atteinte sensible à la concurrence, il doit prendre une décision établissant l'infraction. Il dispose alors d'un pouvoir de sanction et d'injonction qui lui permet efficacement de mettre fin à la pratique anticoncurrentielle.

- Le Secrétaire Exécutif peut, d'une part, ordonner de mettre fin à l'infraction dans un délai qu'il fixe et, le cas échéant, infliger des amendes aux entreprises ayant participé à une pratique anticoncurrentielle⁸. La décision elle-même doit être motivée. En d'autres termes, le Secrétariat Exécutif doit non seulement faire valoir ses arguments et présenter les faits qu'il a établis, ainsi que son appréciation juridique, mais, également, exposer les arguments des parties⁹.
- Le Secrétaire Exécutif de la CEMAC peut, d'autre part, enjoindre de modifier les accords ayant permis la réalisation des infractions à la concurrence. Il peut, notamment, aux termes du nouvel article 32 paragraphe 2 du Règlement n°1/99 « *enjoindre à des entreprises coupables d'ententes d'informer par écrit leurs contractants de la décision qu'il a prise et de leur signaler que, durant une période de quatre mois à compter de cette information, ceux-ci ont le droit, s'ils le désirent, de renégocier les clauses des contrats en cause ou de les résilier moyennant un préavis raisonnable* ». Ce pouvoir d'injonction lui permet, contrairement au juge judiciaire¹⁰, de contrôler efficacement le contenu des

⁷ Nouvel article 22 § 1 et 2 du Règlement n° 1/99.

⁸ Article 22 § 3 du Règlement n° 1/99.

⁹ Le Règlement n° 1/99 ne prévoit pas expressément cette exigence de motivation de la décision. Mais il va de soi que le Secrétaire Exécutif de la CEMAC ne peut décider de manière discrétionnaire du sort d'une pratique. Le contrôle de la Cour de Justice communautaire doit évidemment consister à contrôler la motivation de la décision et sa conformité par rapport à la règle de droit (KALIEU ELONGO, op. cit., p. 47).

¹⁰ Rappelons que le juge judiciaire en tant que juge de droit commun des actes juridiques ne dispose pas d'un pouvoir général de modifier les clauses d'un contrat. Son droit de sanction se limite à la nullité qui est régie en matière de pratiques anticoncurrentielles par l'article 3 du Règlement n° 1/99.

accords ayant des effets anticoncurrentiels. Par ce pouvoir, le Secrétaire Exécutif de la CEMAC neutralise, sans nécessairement imposer la nullité des clauses contractuelles ayant des effets anticoncurrentiels, les instruments juridiques ayant permis sa réalisation. Le contrat ou la clause contractuelle va être modifié(e) pour le rendre inoffensif¹¹. En neutralisant ces instruments juridiques, le Secrétaire Exécutif s'assure qu'à l'avenir ils ne pourront plus être en cause pour les pratiques illicites similaires.

P.3. La cour de justice communautaire

Le règlement n°1/ 99 ne mentionne pas la cour de justice communautaire parmi les structures de concurrence mais plutôt la cour arbitrale. Mais les évolutions successives de la réglementation communautaire ont progressivement remplacé la cour arbitrale par la cour de justice qui a été effectivement mise en place depuis 2000. Il ressortait du texte que la chambre judiciaire était chargée de connaître des recours contre les décisions rendues par le secrétaire exécutif.

Le Règlement n°12/05 du 25 juin 2005 est venu confirmer la compétence de la Cour de Justice communautaire (chambre judiciaire) pour connaître des recours exercés contre les décisions du Secrétariat Exécutif (article 23 et 31 dont il ressort que la cour (chambre judiciaire) est juge en appel et en dernier ressort des recours formés contre les décisions rendues par les organismes à compétence juridictionnelle.

En 2009, la réforme institutionnelle de la CEMAC a abouti à la scission entre la chambre judiciaire de la CEMAC devenue la cour de justice et la chambre des comptes, devenue cour des comptes. Par conséquent, c'est la cour de justice qui hérite des compétences dévolues à l'ancienne chambre judiciaire. Ainsi, il ressort des articles 23 et 31 que la cour est juge en appel et en dernier ressort des recours formés contre les décisions rendues par les organismes à compétence juridictionnelle.

Pour la composition et fonctionnement de la cour , voir convention du 30 janvier 2009 régissant la cour de justice communautaire (non encore entrée en vigueur).

Section 2 : Le champ d'application du droit communautaire

C'est ce champ d'application qui permet véritablement de distinguer le droit communautaire du droit national. La détermination de ce champ d'application tourne autour de 2 points que sont la localisation du comportement considéré et le fait que le comportement doit être de nature à affecter le commerce entre Etats membres.

¹¹ POESY (R.), « Le conseil de la concurrence, juge du contrat », P.A., n° 210, 20 octobre 2000, p.10.

P.1: La localisation du comportement considéré

Les articles 3 et 16 du Règlement n°1/ 99 ne sanctionnent que les pratiques ayant pour objet ou pour effet de fausser la concurrence à l'intérieur du marché commun qui est le territoire de la communauté, constitué en principe du territoire de l'ensemble des Etats membres. L'application du droit communautaire ne nécessite pas que tous les éléments du comportement anticoncurrentiel se trouvent sur le territoire de la CEMAC. Il suffit que l'effet concurrentiel ait été ressenti sur ce territoire d'où l'importance de la notion de marché.

Le marché, notion centrale du droit de la concurrence, est définie comme le lieu de rencontre de l'offre et de la demande de produits et de services suffisamment substituables. Il y a donc une double approche de la notion de marché : l'approche matérielle, la substituabilité et l'approche géographique c'est-à-dire le lieu.

- L'approche matérielle : la substituabilité.

Cette notion est déterminée par rapport aux produits. Le marché est ainsi défini comme tous les produits ou services que le consommateur considère interchangeables en raison des caractéristiques, du prix et de l'usage auquel il est destiné. La substituabilité peut être parfaite ou relative. Pour déterminer si deux produits sont substituables, on les compare suivant des éléments subjectifs et des éléments objectifs. Les éléments objectifs sont le prix, les attentes des consommateurs, les propriétés intrinsèques. Les éléments subjectifs sont ceux qui découlent de l'étude du comportement des consommateurs. La notion de substituabilité est une question de fait qui doit être qualifiée suivant les cas et c'est une question qui n'est pas statique mais qui évolue.

- L'approche géographique

La substituabilité des produits n'est appréciée que par rapport à une zone géographique déterminée. Le marché géographique comprend le territoire sur lequel les entreprises concernées se sont engagées dans l'offre des biens et services en cause, sur lequel les conditions de la concurrence sont suffisamment homogènes et qui peut être distingué des zones géographiques voisines. Ce marché en droit communautaire est le marché commun ou une partie de celui-ci. Contrairement au législateur européen, le Règlement ne prévoit pas qu'il doit s'agir d'une partie substantielle. Le problème se pose donc de savoir, surtout pour la répression de certains comportements comme les abus de position dominante, si la partie doit être une grande partie ou si par exemple une province, un département ou même une commune peut être considérée comme une partie du marché.

Parce seuls sont pris en compte les comportements qui affectent le marché commun, ceci emporte l'exclusion des comportements dirigés vers l'extérieur et la prise en compte des comportements des pays tiers qui sont dirigés vers la communauté.

-Les comportements dirigés vers l'extérieur de la communauté

En s'inspirant des positions adoptées par la Commission Européenne et la Cour de Justice des Communautés Européennes (CJCE), on peut dire que seront exclus de la compétence du droit communautaire CEMAC les comportements d'une entreprise implantée sur le territoire de la communauté qui n'auraient d'effets qu'à l'extérieur du marché commun. Mais très souvent, un accord qui ne vise a priori que les marchés extérieurs peut avoir un effet anticoncurrentiel par ricochet sur le marché commun. Ex. Une exclusivité d'approvisionnement des entreprises extérieures à la communauté va entraîner une situation de monopole pour l'entreprise située dans la communauté et entraîner l'élimination de ses concurrents.

- Les comportements dirigés vers la communauté

C'est l'hypothèse d'une entreprise n'appartenant pas à la communauté mais qui perturbe la concurrence à l'intérieur de la communauté. Ex. Des entreprises situées à l'extérieur s'entendent pour s'approvisionner auprès d'une entreprise de la communauté.

La sanction s'impose mais par quel moyen. La position de la CJCE depuis quelques années est que la sanction est possible par exemple par le biais des filiales lorsque la société mère exerce à l'extérieure de la communauté (Aff. Pâtes de Bois I, 27 sept. 1988). C'est la même solution qui est adoptée par l'article 28 du Règlement CEMAC qui dispose : « ...elles (les sanctions) peuvent être infligées aux sociétés mères quand leurs filiales ont agi sur leurs instructions, ou avec leur consentement » . En dehors de ce cas, on se demande si la sanction est possible lorsque l'entreprise est située totalement à l'extérieur du marché commun. Il se posera en effet, le problème des notifications, des investigations, etc. Quand bien même la sanction serait prononcée, il se posera par la suite le problème de l'exécution de la condamnation. En effet, le pouvoir de coercition n'est possible que sur le territoire des Etats membres.

P. 2: Comportements de nature à affecter le commerce entre Etats.

C'est le critère décisif. Un comportement anticoncurrentiel peut ne pas avoir de conséquence en dehors du territoire d'un Etat. Dans ce cas, le droit communautaire est incompétent et c'est le droit national s'il en existe qui doit s'appliquer.

A- L'affectation du commerce entre Etats membres

L'affectation est un terme neutre qui n'a d'ailleurs fait l'objet d'aucune définition légale. Il y a affectation dès l'instant où le commerce entre Etats membres se développe différemment avec la pratique anticoncurrentielle qu'il ne l'aurait fait.. Mais une conception plus récente définit l'affectation comme le fait pour une pratique d'exercer une incidence sur les courants d'échanges entre Etats membres, de rendre plus difficile l'interpénétration économique voulue par le Traité CEMAC.

B-. Une affectation potentielle

Les articles 3 et 16 visent des comportements susceptibles d'affecter avec une probabilité suffisante le commerce entre Etats. Par ex., dans l'affaire Haecht du 12 décembre 1967, la CJCE a estimé qu'un contrat d'approvisionnement exclusif entre un brasseur et des débitants était susceptible d'affecter la compétition dans un Etat car elle rendrait difficile ou empêcherait l'exportation de bière chez d'autres grossistes. L'importance de la contribution du contrat individuel à la fermeture du marché dépend de la position des parties contractantes sur le marché en cause et de la durée du contrat.

C-. L'affectation doit être sensible

Dès 1969, la CJCE a utilisé un critère que la commission avait déjà proposé. Un accord était alors considéré comme échappant à l'art.85 (art.81) s'il était d'effet mineur c'est-à-dire s'il ne concernait pas plus de 5% du volume d'affaires dans la partie du marché commun où il produit son effet, avec des produits identiques ou considérés comme équivalents par les utilisateurs. La même interprétation devrait prévaloir dans le cadre du règlement CEMAC. L'affectation sensible ne concernerait toutefois que la législation sur les ententes et pas celle sur la position dominante.

Quelques exemples d'affectation du commerce entre Etats :

- Accords portant plus ou moins directement sur les importations ou les exportations tels l'interdiction d'exporter dans un Etat membre ou un Etat tiers.
- Fixation des prix à l'exportation
- Contingentement (limitation) du volume à exporter

Chapitre II / Les pratiques anticoncurrentielles réglementées

Les pratiques anticoncurrentielles réglementées dans le cadre de la législation CEMAC sont les mêmes que celles que prend en compte le droit

communautaire de l'UE à travers les articles 81 et 82 du Traité d'Amsterdam (anciens articles 84 et 85 du Traité de Rome) ou le droit de l'UEMOA. Il s'agit des ententes (art.3) et des abus de position dominante (art.16), des concentrations. Mais , il faut y ajouter les interventions publiques susceptibles d'affecter la concurrence que le législateur communautaire prend également en compte.

S.I : Les règles relatives aux ententes

En droit communautaire CEMAC, le régime des ententes s'articule autour d'un principe d'interdiction et de dérogations à ce principe. Cela ressort de l'art. 3 du règlement n°1/99 précité.

P 1. L'interdiction des ententes

Le fondement de l'interdiction des ententes tient à ce que la concurrence est un processus qui demande pour fonctionner la réunion de 3 conditions cumulatives, l'autonomie décisionnelle des entreprises, l'incertitude de chaque opérateur sur les stratégies des autres. Il est illicite non pas de chercher à savoir ce que fait le concurrent mais d'échanger des informations avec le concurrent, la nécessité de marchés ouverts c'est-à-dire l'absence de barrières artificielles et le non accroissement des barrières nationales ou légales. Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, il y a atteinte à la concurrence et la pratique est anticoncurrentielle parce que la décision est prise en commun par plusieurs entreprises indépendantes.

L'entente suppose que une concertation qui implique certaines personnes, qu'elle présente certaines formes et qu'elle ait une certaine finalité.

A. Les parties à l'entente.

Toute entente implique nécessairement le concours de plusieurs volontés indépendantes.

Puisque l'entente implique un concours de volontés, cela suppose qu'il faut être au moins deux. Les parties à l'entente sont essentiellement les entreprises définies à l'art .1 du Règlement comme « toute personne physique ou morale du secteur public ou privé , exerçant une activité lucrative ». Cette entreprise doit avoir une indépendance économique et juridique réelle, ce qui exclut les différents représentants de commerce (mandataires, commissionnaires), ce qui exclut également les filiales appartenant à un même groupe. Il faut en effet que le concours de volontés s'établisse entre des opérateurs économiques libres de leurs décisions. Peu importe ensuite que l'entreprise exerce sous la forme individuelle ou sociétaire, qu'elle soit du secteur public ou privé. L'entreprise individuelle, c'est le commerçant au sens par exemple de l'Acte Uniforme OHADA sur le Droit

Commercial Général ce qui exclut en principe les membres des professions libérales. Contrairement à l'article 81 du Traité de l'Union Européenne qui traite de cette question, il est exigé que l'entreprise ait une activité lucrative, ce qui semble exclure par exemple les associations.

La soumission des entreprises publiques au droit des ententes se justifie par le fait qu'il ne faudrait pas que les groupements appartenant à ce secteur s'abritent derrière l'intérêt général ou les prérogatives de puissance publique de l'Etat pour se soustraire aux obligations qui pèsent sur les autres opérateurs économiques.

B- Les formes d'ententes

L'art. 3 précité parle « d'accords entre entreprises, de décisions d'associations d'entreprises et de toutes pratiques concertées ». Les formes de l'entente peuvent donc être diverses.

- Les accords

Un accord peut se présenter de différentes manières. Il peut s'agir d'un contrat (vente, louage, contrat de licence), de toute sorte de convention simple ou complexe, bilatérale ou multilatérale. Dans tous les cas, il suffit que les entreprises en cause aient exprimé leur volonté commune de se comporter sur le marché d'une manière déterminée. Il ne s'agit donc pas d'une catégorie particulière du droit des contrats. L'accord peut se matérialiser dans une convention écrite ou tout document contractuel. Il peut donner lieu à la création d'une personne morale tel un syndicat professionnel, une société en participation ou un GIE.. L'accord peut être aussi tacite ce qui pose le problème de la preuve. Celle-ci s'établira par tout moyen, par présomptions par exemple en fonction du parallélisme des comportements (Com. 8 octobre 1991, Bull. Civ. IV, n°282, p.195).

- Les décisions d'associations d'entreprises.

Elles se caractérisent par la volonté collective de la part d'entreprises groupées d'adopter un même comportement sur le marché. Il peut donc s'agir de toute forme de regroupement d'entreprises. : société commerciale, coopérative, voire groupement dépourvu de personnalité morale comme un organisme professionnel. La décision d'associations d'entreprises n'implique pas nécessairement un acte créateur d'obligations juridiques. Une simple recommandation dépourvue de caractère obligatoire vaut décision au sens de l'article 3 si elle constitue l'expression fidèle de la volonté de l'association.

- **Les pratiques concertées.**

Il s'agit d'un concept autonome qui couvre « une sorte de coordination entre entreprises qui, sans avoir été poussée jusqu'à la réalisation d'une convention proprement dite, substitue sciemment une coopération entre elles au risque de la concurrence ». Dans la pratique concertée, il n'y a pas d'accord proprement dit mais une volonté de chaque entreprise d'agir avec la certitude que les autres adopteront une même attitude connue d'avance. C'est donc plus que le simple parallélisme mais moins que l'accord. Ex. échange d'informations entre entreprises.

La sanction des pratiques concertées traduit le souci du droit de la concurrence de saisir les formes les plus souples de collusion entre entreprises même si tout contact entre entreprises n'est pas une pratique concertée. Puisque la pratique concertée résulte des comportements, il se pose un problème délicat de preuve de la concertation.

C-. La finalité de l'entente : l'entrave à la concurrence

L'article 2 interdit toute pratique de nature à faire obstacle au jeu de la concurrence. L'art.3 sanctionne, pour les ententes, celles « qui ont pour effet de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence ». En principe, une entente n'est pas condamnable en soi, elle ne l'est que si elle porte atteinte à la concurrence et que l'atteinte est soit imputable à la concertation en cause.

L'atteinte signifie que la concurrence doit être faussée soit entre les parties soit à l'égard des tiers. Ex. Répartition horizontale d'un marché entre les parties, application inégale des conditions aux tiers qui ne font pas partie de l'accord. Même si le résultat voulu n'est pas atteint c'est-à-dire même si la concurrence n'est pas effectivement faussée, l'interdiction légale doit jouer le jour qu'est pris en compte l'effet concurrentiel potentiel c'est-à-dire d'une simple menace sur les mécanismes du marché. L'entente doit toutefois produire un effet sensible, une restriction insignifiante de la concurrence ne sera pas sanctionnée. Enfin, la concurrence doit concerner un certain marché qui est le marché commun ou une partie de ce marché.

Une liste non limitative est proposée par l'art. 3.

- L'imposition des prix et des conditions des transactions : Il s'agit de pratiques telles le prix imposé ou conseillé lorsque cela résulte d'un accord horizontal limitant la concurrence. Il s'agit aussi des rabais et ristournes fixées collectivement de telle façon qu'ils encouragent les membres de l'entente à ne s'adresser qu'à d'autres membres du groupement ou encore des accords sur les délais de livraison, la garantie offerte aux clients, etc. L'accord peut être aussi vertical lorsqu'un fournisseur impose des prix à ses partenaires.

-La limitation et le contrôle de la production, des débouchés et du développement économique : La limitation et le contrôle de la production consiste parfois à imposer des quotas de fabrication c'est-à-dire affecter à chacun des membres de l'entente une certaine quantité de la production globale à réaliser. Cette répartition peut être assortie de sanctions économiques et financières en cas de dépassement. Ils sont anticoncurrentiels en ce qu'ils empêchent les entreprises les mieux équipées et les plus outillées de se développer et assurent une survie artificielle des entreprises qui ne sont plus en mesure d'affronter la concurrence.

Il y a contrôle du développement économique lorsque les entreprises appartenant à l'entente restreignent leurs possibilités de développement commercial, industriel et financier. Ex : L'interdiction convenue d'exploiter une nouvelle invention.

- La répartition des marchés et des sources d'approvisionnement : Lorsqu'il y a répartition des marchés, il y a une sorte de constitution de barrières entre les entreprises. Par exemple, s'il existe une entente horizontale, elle aboutit à ce que chaque membre de cette concertation est, sur son territoire, soustrait à la concurrence des autres membres. En cas d'ententes verticales qui est le cas le plus courant, la répartition se manifeste par des contrats d'approvisionnements ou de distribution exclusifs. Alors qu'en principe ces contrats ont pour but d'organiser la commercialisation de certains produits de marque, ils peuvent, dans ce cas servir à exclure du marché des distributeurs qualifiés mais qui ne sont pas prêts à s'aligner sur les conditions de commercialisation et les prix des partenaires.
- Les Pratiques discriminatoires et clauses de subordination : Il y a pratique discriminatoire lorsqu'une entreprise applique à un autre partenaire des prix et autres conditions commerciales moins favorables par rapport à d'autres partenaires. Cette pratique aboutit aussi à une répartition du marché ou en est la conséquence. Les clauses de subordination sont celles qui visent à subordonner la conclusion du contrat à la conclusion d'un autre dont l'objet est différent du premier. Ex . un contrat de vente d'une machine assortie de l'obligation de s'assurer auprès d'un assureur déterminé.

P.2 : Les dérogations à l'interdiction des ententes

L'article 3 in fine prévoit que certains accords peuvent être exemptés à certaines conditions. La procédure d'exemption elle-même est de la compétence du Conseil Régional de la Concurrence.

A. Les conditions de l'exemption

Elles sont au nombre de trois :

-Apporter une contribution au développement de l'efficience économique : L'entente doit contribuer à l'amélioration de la production, de la distribution, des produits et à la promotion du progrès économique. S'agissant de l'amélioration de la production, certains accords tels les accords de spécialisation qui délimitent les productions respectives des participants mais entraînent une amélioration économique et technique et augmentent les choix des consommateurs peuvent être exemptés. Pour ce qui est des contrats de distribution, les systèmes de distribution sélective par le biais des réseaux de distribution ont en principe pour conséquence d'assurer une diffusion plus rationnelle et efficace des produits de qualité. Ils peuvent dès lors bénéficier de l'exemption. Il n'est pas toutefois nécessaire que le progrès soit effectivement réalisé, il suffit qu'il soit prévisible au vu des données.

-Apporter un profit aux consommateurs et aux utilisateurs : C'est-à-dire que l'entente doit leur réserver une partie équitable du profit qui en résulte. Est ici visée, non la collectivité en général mais les tiers par rapport à l'entente qui interviennent effectivement dans le circuit économique. Ceci peut aboutir à tenir par exemple compte des facteurs sociaux comme du maintien des emplois dans l'appréciation du profit que peut apporter une entente.

- Etre indispensable à la réalisation de l'efficience économique.

L'entente ne peut être exemptée que si elle n'impose des restrictions à la concurrence que si elles sont indispensables pour atteindre l'objectif de progrès économique. Il s'agit donc de comparer les effets bénéfiques d'une part et les conséquences néfastes d'autre part.

B-. La procédure d'exemption.

Elle commence par la notification de l'entente au Conseil Régional de la Concurrence (CRC) par les entreprises intéressées (art.3 in fine). Ceci s'explique par le fait que l'exemption reste facultative pour celles-ci. En principe, cette notification devrait avoir pour effet de suspendre le prononcé de toute sanction contre l'entreprise tant que le Conseil ne s'est pas prononcé. Après notification, si le CRC estime que les conditions ci-dessus énumérées sont remplies, l'exemption devrait être en principe prononcée c'est-à-dire que l'entente en cause n'est plus susceptible d'être sanctionnée pour atteinte à la concurrence.

La sanction des ententes : A la nullité de l'entente, peuvent s'ajouter des sanctions pécuniaires. **La nullité de l'entente** : L'art. 4 du Règlement prévoit que les accords et décisions pris en rapport avec les pratiques prohibées par l'article 3 sont nuls de plein droit. Cette nullité peut être invoquée par les tiers : entreprises victimes des pratiques, Etats sur le territoire desquels se produit l'effet anticoncurrentiel de la pratique. Les parties à l'entente peuvent elles-mêmes l'invoquer mais sans pouvoir l'opposer aux tiers. Il s'agirait d'une nullité d'ordre public. Quant **aux sanctions pécuniaires**, elles peuvent consister en des amendes contre les entreprises impliquées dans l'entente ou des astreintes pour les obliger à cesser les pratiques ou à coopérer à la procédure.

S.II : Les abus de position dominante

Ce sont les articles 15 et 16 du règlement n°1/99 qui traitent de la question. A travers la réglementation des abus de position dominante, il ne s'agit pas d'empêcher la création d'entreprises qui seraient adaptées à la taille du marché commun et aux enjeux de la compétition internationale car la position dominante n'est pas interdite en soi. Ce qui est interdit, c'est d'abuser de sa force.

. Il faut envisager tour à tour la notion de position dominante et l'exploitation abusive de cette position.

P 1. La notion de position dominante.

La position dominante implique nécessairement la participation d'une ou de plusieurs entreprises pour que soit constatée son existence.

A-. La position dominante est constituée par une ou plusieurs entreprises

La notion d'entreprise doit être entendue dans le même sens qu'en matière d'ententes. Il peut s'agir d'un groupe de société. Il y a dans ce cas position dominante collective à condition que les entreprises juridiquement indépendantes soient étroitement solidaires sur le plan économique ce qui leur donne la possibilité d'adopter des comportements indépendants par rapport au marché. Ce qu'on ne pourra pas sanctionner au niveau d'entente on le fera par le biais de la position dominante .

B- L'existence de la position dominante

Pour la Commission Européenne, « les entreprises sont en position dominante lorsqu'elles ont une possibilité de comportements indépendants qui les met en mesure d'agir sans tenir compte des concurrents, des acheteurs et des fournisseurs (Aff. Continental Can, 9 déc. 1971). Pour la CJCE dans l'aff. Hoffman précitée, la position dominante « met l'entreprise en mesure d'influencer notablement les conditions de la concurrence et de se comporter sans devoir en

tenir compte et sans que pour autant cette attitude lui porte préjudice ». Il faut donc deux éléments : l'indépendance structurelle à l'égard du marché et l'action sur les conditions de la concurrence. Si une position dominante peut être constatée en l'absence de monopole, l'existence d'un monopole est normalement constitutive de position dominante comme le prévoit l'article 15 du Règlement n°1/99.

La position dominante n'a de sens que par rapport à un marché. Mais, il doit s'agir d'un marché pertinent défini en tenant compte de la substituabilité et de la zone géographique. Même sur le marché ainsi déterminé, l'existence d'une position dominante découle d'un faisceau d'indices parmi lesquels la part de marché (Aff. AKZO Chimie, 3 juil. 1991). Pourtant, cet indice s'il est nécessaire n'est pas suffisant et doit parfois être combiné avec d'autres comme la capacité financière de l'entreprise, l'écart par rapport aux concurrents, sa liberté d'action, etc.

P.2 : L'exploitation abusive de la position dominante

La recherche d'une dimension adaptée et élargie des entreprises des Etats membres au marché commun n'est pas en soi interdit par la concurrence. Ce qui est nuisible, c'est d'exploiter abusivement la force acquise. L'art.16 ne donne pas de définition de l'abus. Par contre, il donne une liste non exhaustive d'exemples qui permettent de rechercher une définition générale.

A. Les exemples énoncés.

Il y en a six mais on n'en envisagera que quelques-uns. Ces exemples sont d'ailleurs proches de ceux donnés en matière d'entente et visent surtout les comportements.

-L'imposition de prix ou de conditions non équitables

Il serait par exemple abusif d'imposer des prix excessifs en profitant de ce que les acheteurs ne peuvent plus s'adresser à quelqu'un d'autre sur le marché. De même, le fait de pratiquer des prix agressifs extrêmement bas pour pousser les concurrents à renoncer à tel ou tel marché. Dans l'affaire AZKO précitée (CJCE 3 juil. 1991, JCP 1992, II, 21885), une entreprise ne détenait qu'une part extrêmement réduite d'un marché. Il avait été reproché à cette entreprise de pratiquer des réductions des prix marqués. La CJCE a estimé que des prix inférieurs à la moyenne des coûts variables doivent être considérés comme abusifs parce qu'une entreprise dominante n'a aucun intérêt à pratiquer de tels prix si ce n'est celui d'éliminer ses concurrents pour pouvoir relever ces prix en tirant profit de sa situation de monopole . De même, sont révélatrices de la position dominante, les ristournes injustifiées et discrétionnaires.

- **La limitation de la production, des débouchés ou du développement technique** : Les entreprises bien que compétitives peuvent, parce qu'elles sont en

position dominante, choisir de limiter leur quota de production, de réduire ou de supprimer le développement de certaines techniques de production. Il en est ainsi en cas de refus de livrer certains produits nécessaires à la fabrication, du refus de fournir des renseignements techniques nécessaires à l'activité des fournisseurs ou des concurrents surtout lorsque cela a des effets à l'égard des consommateurs.

- **Les pratiques discriminatoires et les clauses de subordination**

En appliquant aux partenaires commerciaux des conditions inégales pour des prestations équivalentes, il se crée un désavantage dans la concurrence pour ceux qui subissent les conditions les moins favorables. Les clauses de subordination sont sanctionnées dans les mêmes conditions qu'en matière d'entente.

- **La concertation pour la soumission aux appels d'offres**

Lorsque plusieurs entreprises se concertent préalablement à la soumission à un appel d'offre, les règles de concurrence sont faussées car l'entreprise bénéficiaire ne sera pas nécessairement la plus compétitive. Cette concertation est aussi sanctionnée parce qu'elle aboutit à un partage du marché au détriment des autres concurrents.

B-. Le critère général de l'abus de position dominante

L'abus de position dominante réside dans le fait de rechercher et d'obtenir des avantages que le jeu normal de la concurrence ne permettrait pas d'obtenir. Ex. L'élimination d'un client actuel ou potentiel par la pratique d'une politique de prix « prédateur ». L'élément intentionnel n'est pas requis. L'application de l'article 16 n'implique pas l'idée de faute. (même s'il peut y avoir des amendes si l'infraction est délibérée). L'abus consisterait en réalité à contrecarrer les objectifs essentiels du Traité CEMAC.

Dans l'aff. Laroche du 13 février 1979, la CJCE a donné une définition de l'abus de position dominante qui est constamment reprise : « il s'agit d'une notion objective qui vise les comportements d'une entreprise en position dominante qui sont de nature à influencer la structure d'un marché où à la suite précisément de la présence de l'entreprise en question, le rapport de concurrence est déjà affaibli, et qui ont pour effet de faire obstacle, par le recours à des moyens différents de ceux qui gouvernent une compétition normale de produits et de services sur la base d'une prestation des opérateurs économiques, au maintien du rapport de concurrence existant encore sur le marché ou au développement de cette concurrence ».

S.III : Les concentrations économiques

Il ne s'agit plus ici de sanctionner les comportements de certains acteurs économiques, mais de contrôler certaines structures qui, par leur seule existence peuvent fausser le jeu concurrentiel. Les art. 5 à 14 du Règlement 01/99 sont consacrées à la question. Il en ressort les conditions et la procédure de contrôle.

P. 1. Les conditions du contrôle

Ces conditions sont d'abord l'existence d'une concentration, ensuite la dimension communautaire de cette concentration.

A-L'existence d'une concentration :

L'opération de concentration suppose l'intervention de plusieurs entreprises quel que soit le secteur auquel elles appartiennent. Aux termes de l'article 5 du Règlement précité, « une opération de concentration est réalisée lorsque deux ou plusieurs entreprises antérieurement indépendantes fusionnent **ou** lorsque une ou plusieurs entreprises acquièrent (...) le contrôle de l'ensemble ou de parties d'une ou de plusieurs autres entreprises ».

La notion de concentration englobe ainsi deux sortes d'actes : ceux qui entraînent création d'une entreprise et ceux qui aboutissent à la prise de contrôle d'une entreprise.

-Les opérations aboutissant à la création d'une entreprise commune.

L'article 5 a) vise ici toutes les techniques de constitution des groupes de société : fusion de sociétés, fusion-scission, apports partiels d'actifs, prise de participation, création de filiales communes, etc. Ces opérations sont les plus couramment utilisées car d'une part, elles permettent de réaliser des concentrations partielles par la mise en commun des moyens et d'autre part, elles servent de substitut à la fusion.

- Les opérations favorisant la prise de contrôle

Il s'agit des cas où, par diverses techniques, des entreprises arrivent à prendre le contrôle d'autres entreprises (prise de participation, achats d'éléments d'actifs, offre publique d'achat) . Quelle que soit la technique utilisée, le résultat souhaité est l'acquisition du contrôle ou le changement de contrôle. Parce que la notion de contrôle est fondamentale, on exclut du champ de la concentration certaines situations où il apparaît que le contrôle acquis ne sera pas exercé dans une perspective préjudiciable à la concurrence. Ainsi en est-il des prises de participations temporaires. L'article 5.2. du règlement en prévoit deux hypothèses :

- les prises de participations financières temporaires émanant des établissements de crédit, des établissements financiers et des sociétés d'assurance,
- la reprise par un mandataire (cas du syndic) d'une entreprise en difficulté soumise à une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation des biens.

B. La dimension communautaire de la concentration

La concentration contrôlable est celle qui atteint une dimension communautaire (art.6) , celle-ci étant fonction de deux critères alternatifs qui sont le critère de la part de marché et le critère du chiffre d'affaires.

Critère de la part de marché : Ce critère est en réalité un seuil fixé en terme de part de marché. En effet, les entreprises partenaires doivent détenir ensemble 30% du marché commun. Ce marché est lui-même défini aussi bien par la substituabilité que par la dimension géographique comme précédemment étudié. Si la part de marché est inférieure à ce seuil, il y a concentration mais celle-ci n'atteint pas une dimension communautaire. Si le seuil fixé est détenu par une seule entreprise, il n'y a pas concentration mais l'entreprise en cause pourra se trouver en situation de monopole.

- **Critère du chiffre d'affaires :** Il s'agit également d'un seuil. Les entreprises en cause doivent réaliser sur le marché commun un chiffre d'affaires supérieur à un milliard de francs CFA chacune.

Ces deux critères sont susceptibles d'être révisés tous les deux ans par l'Organe de Surveillance de la Concurrence. On admet qu'une fois que l'un des seuils est atteint la concentration n'est pas nécessairement réalisée et qu'il n'y a qu'un risque pour la concurrence. En dessous du seuil, il n'y a pas de contrôle de concentration, mais en dessus de seuil, on peut la contrôler.

P. 2 : La procédure de contrôle

Elle comprend la notification de la concentration et son examen par le secrétariat exécutif.

A- La notification de la concentration

Le règlement impose une notification préalable obligatoire de toute opération de concentration de dimension communautaire avant sa mise en œuvre (art. 9). Cette notification est adressée au Secrétariat Exécutif. Aucun délai n'est toutefois imposé aux entreprises pour cette notification. Toutefois, l'art. 38 prévoit des amendes contre les entreprises parties à une opération de concentration qui omettent de la notifier. Les concentrations qui ne sont pas de dimension communautaire n'ont pas besoin d'être notifiées et il revient aux Etats membres de prendre des mesures appropriées pour protéger la concurrence dans leurs Etats (art.14) pour des raisons de sécurité publique par exemple.

B-L'examen de la concentration

L'examen des opérations de concentration à dimension communautaire est de la compétence exclusive du Secrétariat Exécutif (SE) (art. 12). Il peut être saisi par les entreprises concernées (art.13) ou par les Etats membres susceptibles d'être affectés sur leur territoire par cette concentration. Une fois saisi, le SE procède à l'examen de sa notification dès sa réception . Elle doit rendre une

décision provisoire au bout de 2 mois et dans un délai de 5 mois, une décision définitive. Passé ce délai, l'opération de concentration est réputée acquise. Si l'opération de concentration déjà réalisée est incompatible avec le marché commun, le SE peut ordonner la séparation des entreprises regroupées, la cessation du contrôle commun et si nécessaire toute autre sanction telle une amende (art.39). Le SE peut révoquer sa décision si la déclaration de compatibilité a été faite sur la base des indications inexactes ou à la suite d'une fraude ; si les entreprises concernées ne respectent pas les obligations dont était assortie la décision. Les décisions du SE sont susceptibles de recours en annulation à la demande des entreprises concernées auprès de la cour de justice communautaire.

P.3 : La finalité du contrôle

Le contrôle a pour objet d'abord de vérifier si l'opération de concentration projetée ou réalisée est de nature à porter atteinte à la concurrence. Il a pour objet ensuite de déclarer compatibles, les concentrations qui n'affectent pas la concurrence.

A- L'atteinte à la concurrence

L'article 7 dispose : « Sont déclarées incompatibles avec le marché commun les concentrations qui ont pour effet notamment de :

- restreindre sensiblement les possibilités de choix des fournisseurs et/ou des utilisateurs ;
- limiter l'accès aux sources d'approvisionnement et aux débouchés ;
- créer des barrières à l'entrée en interdisant particulièrement aux distributeurs d'effectuer des importations parallèles ».

Le contrôle des concentrations économique a pour but de prévenir l'émergence de structures du marché qui engendrent ou peuvent engendrer des incidences anticoncurrentielles. Le S.E. va s'attacher ici à déterminer quelles sont les incidences actuelles ou prévisibles de l'opération sur le fonctionnement du marché. Plusieurs facteurs seront pour cela pris en cause (art. 8) comme la structure des marchés, la position des entreprises concernées, l'intérêt des consommateurs, l'évolution du progrès technologique.

S'agissant de la structure du marché, il faut envisager par exemple l'hypothèse où l'entrée des concurrents sur le marché en cause est relativement facile. Parce que la technologie est simple, les matières premières disponibles, l'investissement financier de faible ampleur. Dans le cas, il n'y a pas à éviter malgré l'existence d'une concentration une atteinte à la concurrence. La prise en compte de la position des entreprises sur le marché revient à dire qu'il faut apprécier la concentration par rapport au contexte national et international. L'existence d'une fusion peut ne pas

avoir d'incidence concurrentielle grave si sont garanties pour les autres entreprises des possibilités d'importation.

Finalement, ces facteurs permettent de répondre à la question de savoir si l'opération litigieuse crée ou renforce une position dominante car en effet, les opérations qui ne rentrent pas dans cette catégorie seront justement déclarées compatibles.

B. La déclaration de compatibilité

Les opérations de concentration qui ne créent ou ne renforcent pas une position dominante ou qui affectent faiblement la concurrence doivent être déclarées compatibles (art.7). La législation communautaire utilise ici de manière indirecte, la notion de seuil de sensibilité. Si l'effet de la concentration est nulle sur la concurrence ou ne l'atteint que très faiblement, elle sera déclarée compatible.

La déclaration de compatibilité amène ainsi le SE à dresser un bilan de l'opération litigieuse en mettant en balance ses aspects positifs (diminution des coûts de fabrication, amélioration de la compétitivité) et négatifs.

Section 4 : Les interventions publiques en matière de concurrence

L'Etat à travers les entreprises publiques est soumise directement au droit commun de la concurrence communautaire.

Malgré cela, les Etats par le biais de certains mécanismes comme les aides d'Etats, les monopoles reconnus à certaines entreprises peuvent affecter le libre jeu de la concurrence. C'est pour tenir compte de ce risque, que le législateur communautaire, allant dans le même sens que le législateur communautaire européen à travers le Règlement n°4/99 /UEAC/CM/639 portant réglementation des pratiques étatiques affectant le commerce entre les Etats membres tente d'organiser le régime des aides d'Etats aux entreprises, le régime des monopoles légaux et celui des marchés publics.

P. 1. Le régime des aides d'Etat.

Il est organisé par les articles 2 à 7 du règlement n°4 précité. Les aides d'Etats ou aides publiques, en ce qu'elles peuvent favoriser certaines entreprises au détriment des autres, faussent le commerce entre Etats. C'est pourquoi les dispositions précitées prévoient un principe d'incompatibilité des aides d'Etats avec le commerce communautaire et par exception, leur compatibilité avec le droit de la concurrence. Mais il faut y ajouter le contrôle même de ces aides. Avant d'envisager ces différents points, il faut d'abord s'interroger sur la notion d'aide d'Etat.

A-La notion d' aides d'Etat.

L'article 2 dispose : « Sont incompatibles avec le marché commun, ...les aides directes accordées par (les Etats) ou celles octroyées au moyen des ressources de l'Etat sous quelque forme que ce soit... ». Ainsi l'aide d'Etat est celle accordée par l'Etat ou les ressources de l'Etat, sous quelque forme que ce soit, qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions.

- L'aide accordée par l'Etat ou par les ressources de l'Etat

Est ainsi qualifiée, l'aide qui constitue une charge pour les finances de l'Etat c'est-à-dire l'aggravation directe ou indirecte des charges financières de l'Etat ou la diminution de ses recettes ou de ses ressources. L'aide peut être directe ou indirecte. Elle est directe lorsque c'est l'Etat lui-même qui l'accorde. Elle est indirecte lorsque les ressources de l'Etat servent au financement de l'aide. L'expression « ressources de l'Etat » permet d'englober dans les aides publiques celles octroyées par les collectivités territoriales, les organismes publics, etc.

- L'aide accordée sous quelque forme que ce soit.

Il s'agit de tous les avantages consentis par l'Etat et ses démembrements sous diverses formes. L'art.4 du règlement en cite quelques-unes : subventions, exonérations d'impôts et de taxes, exonérations de taxes parafiscales, garanties de prêts à taux préférentiel, etc. Par contre, le paiement d'une rémunération pour service rendu même avec des fonds publics ne correspond pas à une aide. La notion d'avantage consenti à une entreprise est difficile à analyser lorsque l'Etat acquiert une part dans le capital d'une entreprise.

- Aides favorisant certaines entreprises ou certaines productions

Cette condition peut paraître superflue puisque, par définition toute aide procure un avantage à ses bénéficiaires et a par conséquent un caractère sélectif. Les avantages bénéficiant à plusieurs entreprises ne peuvent être qualifiés d'aides mais peuvent avoir pour effet de favoriser certaines entreprises par rapport à d'autres telles les produits nationaux.

B- Le principe d'incompatibilité des aides avec le droit communautaire de la concurrence

Les différentes formes d'aides ci-dessus énumérées sont incompatibles avec le marché commun lorsqu'elles affectent les échanges entre les Etats membres

(art.2.1°). Comme pour les pratiques restrictives, les aides d'Etats ne sont interdites qu'autant qu'elles ont un effet néfaste sur la concurrence et partant le commerce communautaire. L'effet sur la concurrence doit être actuel ou potentiel. La déclaration d'incompatibilité est de la compétence exclusive du CRC.

C-Les exceptions à l'incompatibilité des aides d'Etat avec le droit communautaire de la concurrence.

Certaines aides sont compatibles d'office, soit peuvent être déclarées comme telles.

- **Les compatibilités d'office** : Elles sont énumérées par l'article 2.2°. Il s'agit des aides à caractère social octroyées aux consommateurs sans discrimination d'origine des produits. Mais, il ne s'agit que des consommateurs individuels et pas des associations. Il s'agit également des aides destinées à remédier aux dommages causés par les catastrophes naturelles et tout autre événement de la nature. Par exemple si un Etat est frappé d'un événement naturel.
- **Les compatibilités facultatives** : L'article 2. 3° donne une liste des aides qui peuvent être déclarées compatibles avec le marché commun. Il s'agit par exemple :
 - de celles destinées à favoriser le développement économique de certaines régions**
 - de celles destinées à promouvoir la réalisation de projets communs d'intérêt sous-régional**
 - **de celles destinées aux PME.**

Il revient encore au SE de déterminer les aides incompatibles mais le Conseil des Ministres peut connaître des recours exercés contre les décisions du SE (art.6).

P. 2 : Le régime des monopoles légaux

L'institution des monopoles publics a sur le commerce intracommunautaire des incidences restrictives qu'il faut éliminer. C'est pourquoi l'art.8 du Règlement n°4 pose le principe de la soumission des entreprises en situation de monopole aux règles régissant les pratiques anticoncurrentielles. Il faut examiner d'une part la notion de monopole et d'autre part l'aménagement des monopoles d'Etat.

A-. La notion de monopole

L'art.8 dispose : « un monopole est dit légal lorsque l'Etat accorde des droits exclusifs à une entreprise publique ou privée pour exploiter un service public ou

pour produire des biens et services ». Plusieurs éléments caractérisent ainsi le monopole. Il doit avoir un caractère commercial ou de service, il doit réserver des droits exclusifs et il suppose l'implication de l'Etat.

- monopole commercial ou de service : Le législateur communautaire réglemente aussi bien le monopole commercial c'est-à-dire celui qui concerne la production des biens et des services que le monopole de services qui concerne l'exploitation d'un service public. Il y a monopole commercial lorsque l'activité de monopole a pour objet des transactions commerciales sur un produit susceptible d'être l'objet de concurrence et de jouer un rôle effectif dans les échanges. Cette définition est celle donnée dans l'affaire Costa du 15 juillet 1964 et dans l'affaire Sachi du 30 avril 1974.

Le législateur communautaire quant à lui n'a réglementé que le monopole commercial. Est exclu de la réglementation communautaire le monopole qui porte sur les services administratifs et les services sociaux.

- l'exclusivité du monopole : sur le plan juridique, le critère déterminant du monopole est celui de l'exclusivité. En effet, le monopole est le privilège exclusif que possède une personne de vendre un bien, de fabriquer un produit ou de gérer un service.

Bien que le monopole soit qualifié de légal ou de public, l'entreprise bénéficiaire peut être indifféremment une entreprise publique ou privée. **Ex. Société d'eau et d'énergie du Gabon (SEEG) qui détient le monopole de la production et de la distribution d'eau ou d'électricité au Gabon; PMUG.**

Les entreprises relevant du monopole sont caractérisées par ce qu'elles n'échangent pas leurs produits ou services en tenant compte des conditions du marché. Leur activité n'est pas soumise au jeu de l'offre et de la demande.

- l'implication publique dans le monopole : qu'il soit légal ou de fait, le monopole suppose que l'Etat s'implique dans l'organisme qui l'exerce. Il peut s'agir d'un monopole légal proprement dit ou d'un monopole délégué, il peut être également de droit ou de fait. Le monopole de droit ou légal existe lorsque l'intervention des pouvoirs publics est expresse pour assurer l'exclusivité qui est conférée à une entreprise et interdire par conséquent aux activités privées d'y porter atteinte. Il est de fait quand la supériorité des moyens dont dispose une entreprise est due à la faveur délibérée des pouvoirs publics. Du fait de l'implication de l'Etat, il existe en cas de monopole, des discriminations qui ont pour effet de rendre plus lourdes les charges pour d'autres entreprises ou de modifier les modes de fixation des prix ou la réglementation de la distribution.

B-. L'aménagement des monopoles légaux

La réglementation des monopoles légaux vise particulièrement à empêcher que les entreprises en situation de monopole ne portent atteinte de par cette situation aux règles de la concurrence et en particulier n'abusent de leur position dominante. Ainsi, il ressort de l'article 8 que « les entreprises en situation de monopole doivent tout particulièrement veiller à éviter les pratiques abusives consistant notamment à :

- pratiquer les ventes liées
- imposer les conditions de vente discriminatoires et injustifiées
- procéder au refus de vente
- pratiquer des ruptures injustifiées de relations commerciales
- utiliser les recettes qu'elles tirent de leurs activités soumises à monopole pour subventionner leurs ventes dans d'autres secteurs ».

Les entreprises bénéficiaires de monopole ne peuvent donc tirer parti de leurs droits exclusifs que dans les limites fixées par les lois et règlements. L'article 10 prévoit d'ailleurs que les infractions sont poursuivies conformément aux dispositions du Règlement n°1 précité.

L'aménagement des monopoles légaux prend aussi une forme préventive puisque l'art.9 du Règlement n°4 prévoit qu'en tant que de besoin le CRC peut adresser des directives ou une décision aux Etats membres pour les informer qu'une mesure donnée est contraire au Règlement et leur demander d'y mettre fin. On constate ainsi qu'en dépit de l'entrave que peuvent apporter les monopoles légaux à la libre circulation des marchandises, le législateur communautaire n'a pas pu envisager leur disparition totale.

P.3 Le régime des marchés publics

Dans le cadre des marchés publics, il est parfois difficile de respecter la compétitivité car la tendance des Etats est de donner leur préférence aux biens et services d'origine nationale. La réglementation communautaire des marchés publics vise à assurer la transparence dans la passation et l'exécution de ces marchés. Il ressort de cette réglementation que le principe est désormais l'ouverture des marchés publics à la concurrence, principe assorti de quelques exceptions.

A. Le principe : l'ouverture des marchés publics à la concurrence

Il ressort de l'art. 11 que les Etats membres s'engagent à soumettre à des mesures de publicité et à des règles de concurrence la passation des marchés publics dont le montant est égal ou supérieur à un certain seuil. Il revient au Conseil des Ministres de fixer sur proposition de l'OSC les différents seuils. L'objectif de transparence sera également atteint par différentes mesures dont la préférence régionale que l'art.12 Règlement n°4 impose aux Etats membres pour l'exécution des marchés publics nationaux. Cette préférence régionale

s'exprime en terme de pourcentage du montant des offres variables suivant la nature des marchés (travaux, fournitures, services). Par ailleurs, les marchés publics doivent être passés par voie d'appel d'offres publiés aux journaux officielles d'annonces légales de la Communauté et des Etats membres.

B. Les exceptions à l'ouverture des marchés publics

Ces exceptions sont de 2 ordres. Il s'agit d'abord des appels d'offres restreints et ensuite des marchés de gré à gré. L'article 14 prévoit que par dérogation à l'exigence de publicité des appels d'offre au niveau de la Communauté des Etats membres, la procédure d'appel d'offre restreint peut être utilisée en cas d'urgence, pour les programmes spécialisée ou pour les marchés de grande importance. S'agissant des marchés de gré à gré, l'art.15 prévoit qu'ils peuvent être attribués en cas d'urgence, pour les marchés complémentaires, pour les marchés réservés aux titulaires de brevet.

Chapitre 3 : La mise en œuvre du droit communautaire de la concurrence

Les règles matérielles de la concurrence qui viennent d'être étudiées doivent être mises en œuvre par différentes autorités auxquelles est confiée cette responsabilité. En droit européen le principe est l'application concurrente du droit communautaire et des droits nationaux. Par contre , le principe, dans le cadre du règlement CEMAC semble être celui de la primauté voire l'exclusivité des autorités communautaires, mais dans les faits, les autorités nationales conservent quelques pouvoirs.

Ce rôle incombe prioritairement aux autorités communautaires principalement le Secrétariat Executif. Mais, dans certains cas, les autorités nationales peuvent être également compétentes. Les autorités concernées sont les institutions qui, dans les Etats membres, sont spécialement chargées de faire appliquer ou d'appliquer la législation nationale en matière de concurrence. Il s'agit d'abord des organes techniques comme la Commission de la Concurrence Il s'agit ensuite des organes juridictionnels. En effet, les juges nationaux sont les juges de droit commun tant du droit interne que du droit communautaire de la concurrence qui, parce qu'il fait partie de l'ordre juridique des Etats membres bénéficie de l'application directe. En France par contre, la compétence pour la mise en œuvre du droit communautaire n'est pas reconnue à toutes les juridictions mais essentiellement à la Cour d'appel de Paris et pour les recours dirigés contre les décisions du Conseil de la concurrence et à la Cour de Cassation saisie de pourvoi contre les arrêts de cette cour. Quant aux pouvoirs reconnus, les autorités nationales peuvent ainsi être amenées à prononcer des peines d'emprisonnement ou à prononcer la nullité de certaines pratiques anticoncurrentielles (Les ententes et abus de positions prohibées peuvent donner lieu au prononcé d'une peine

d'emprisonnement pour les personnes qui y ont pris part (art.27). Non seulement, le législateur communautaire renvoie aux législations nationales la détermination du quantum des peines, mais il ne dit rien de la procédure qui sera suivie pour aboutir à ces sanctions. On peut en déduire qu'il reviendra aux juges nationaux de déterminer la procédure applicable. le pouvoir de prononcer la nullité de certaines pratiques

Section 1 : La procédure

Il faut examiner le déclenchement de la procédure, l'instruction, le prononcé de la décision et les voies de recours.

P.1 . Le déclenchement de la procédure

Toute procédure commence par la saisine du SE. Aux termes de l'article 20. En réalité, la saisine diffère selon le but poursuivi.

A- Saisine d'office

La commission peut même se saisir d'office soit à l'occasion d'une affaire connexe, soit lorsqu'elle a connaissance des faits susceptibles de constituer une infraction aux dispositions précitées.

B- Plainte

Il s'agit ici de faire constater que tel comportement tombe sous le coup de l'interdiction. Toute entreprise ou personne physique ou morale ayant intérêt peut saisir le SE de même que les Etats membres et les organisations de consommateurs dûment reconnues et ayant qualité pour agir. Les Etats membres n'ont pas besoin de justifier d'un intérêt particulier à agir parce qu'ils ont toujours intérêt au maintien d'une saine concurrence dans leurs Etats. Par contre, les entreprises et les organisations de consommateurs devraient justifier d'un intérêt propre. Aucune forme n'est exigée. La plainte doit être déposée au secrétariat exécutif et une copie envoyée pour information aux autorités nationales lorsqu'il en existe.

C- Notification

Elle concerne le contrôle des concentrations (art. 9) et la demande d'exemption prévue par (art.3. 2). Il s'agit donc d'une condition nécessaire dans l'un et l'autre cas. La notification est déposée au secrétariat exécutif.

P.2. L'instruction

L'application des règles du droit communautaire est de la compétence du Secrétariat Exécutif. En effet, c'est le SE qui mène les enquêtes (art.21), les auditions et les contrôles nécessaires. Le résultat de ces investigations est transmis

aux entreprises concernées qui peuvent en retour faire des observations (art.22). C'est la phase contradictoire de l'instruction. Quant à la procédure d'instruction proprement dite, elle est effectuée dans le respect de certains principes généraux de procédure (respect du principe du contradictoire, confidentialité des débats, respect du secret des affaires par la non divulgation des informations reçues, etc.). Les entreprises qui refuseraient de se soumettre à l'instruction peuvent être passibles de certaines sanctions (art.29). A l'issue de cette instruction, le conseil peut rendre sa décision.

P. 3. Le prononcé de la décision

C'est le SE qui prononce les décisions. Aux termes de l'article 22, il « décide si les pratiques incriminées sont prohibées ou non ... ». Les décisions prononcées doivent être motivées (art.28. 4). Les mesures prononcées peuvent être provisoires ou définitives. Elles peuvent être publiées et affichées sous réserve du respect du secret des affaires.

Ces décisions peuvent faire l'objet de recours. La Cour de justice de la CEMAC est l'autorité chargée de connaître des recours contre les décisions rendues par le SE . Les entreprises ou les tiers qui ont un intérêt légitime peuvent , dans le délai d'un mois à compter du prononcé de la décision soumettre celle-ci à la cour qui statue en second et dernier ressort.

Section 2 : les sanctions

Le S.E. peut, préalablement à toute sanction, adresser aux entreprises des recommandations visant à faire cesser l'infraction et même renoncer aux poursuites si les entreprises s'engagent à modifier leurs accords.

S'agissant des sanctions proprement dites, le SE peut :

- - ordonner de mettre fin aux pratiques incriminées notamment ententes et abus de position dominante (injonctions),
 - prononcer des amendes (civiles) aussi bien en matière d'ententes, d'abus de position dominante que de concentrations. Ces amendes concernent les entreprises ayant participé à l'opération, les sociétés mères lorsque avec leur accord les filiales ont participé aux opérations, la société issue d'une fusion. Le recouvrement des amendes bénéficie du privilège des créances fiscales
- prononcer des astreintes pour contraindre à mettre fin aux ententes et abus de positions dominantes
- Prononcer la nullité des pratiques (ententes et abus de position dominante) avec si possible octroi des dommages-intérêts
- Prononcer exceptionnellement des peines d'emprisonnement.

IIème Partie : Le droit de la consommation

Pour bien comprendre le droit de la consommation, il faut partir de la notion même de consommation. Cette notion est d'abord une notion, un concept économique qui se distingue du concept de production. La CONSOMMATION est alors l'acte qui consiste à l'utilisation des richesses produites. Elle regroupe l'ensemble des opérations économiques et juridiques qui tendent à l'utilisation des biens de consommation i-e ceux qui se détruisent par le premier usage. Plus largement, la consommation permet la satisfaction des besoins de la vie courante.

La notion de consommation a elle-même donné naissance à celle de consommateur et à tout le mouvement qui s'est développé en vue de sa protection et qu'on appelle le mouvement consumériste. Ce mouvement est né aux USA et on situe sa naissance d'une déclaration du Président Kennedy qui avait alors affirmé en 1962 que : « les consommateurs, c'est nous tous ». Le mouvement s'est ensuite étendu en Europe et spécialement en France. Mais, contrairement au droit de la concurrence, son introduction dans les législations africaines est très récente et on peut dire qu'elle n'y a pas encore véritablement une place même si l'on constate depuis quelques années un certain engouement de la société civile à s'intéresser à la défense des consommateurs dans différents domaines spécifiques de production des biens et des services (voir Affaire Canal Sat au Gabon en 2011). Au niveau de l'Etat, la protection du consommateur relève encore de la direction générale de la concurrence et de la consommation qui est rattachée au ministère de l'économie.

Le **consommateur** est défini comme toute personne physique qui, en dehors de l'exercice de son activité professionnelle, passe un contrat avec un professionnel pour satisfaire ses besoins personnels ou ceux de sa famille. La qualité de consommateur est retenue chaque fois que le contrat conclu n'a pas de lien direct avec l'activité professionnelle du cocontractant. Le consommateur est parfois appelé **non professionnel** ou **profane**.

La protection du consommateur est à l'origine d'une branche relativement récente du droit qui est le droit de la consommation, que l'on peut le définir comme l'ensemble des règles qui s'appliquent aux rapports entre professionnels et consommateurs et qui sont destinées à protéger les consommateurs face aux professionnels. Le droit de la consommation comporte des règles relatives à la protection du consommateur. En cela, ce droit déroge au droit commun du contrat qui était fondé sur le postulat de l'égalité entre les contractants. Le droit de la consommation est généralement contenu dans différents textes épars qui traitent des différentes questions ayant trait à la protection du consommateur (

sécurité, information, crédit au consommateur, etc.). Mais, dans certains pays, en France notamment ce droit est désormais contenu dans un code appelé code de la consommation. C'est un droit essentiellement national même s'il comporte de plus en plus un aspect communautaire. Un projet d'acte uniforme relatif au droit de la consommation avait d'ailleurs été envisagé il y a quelques années au sein de l'OHADA.

Il existe des interactions entre le droit de la concurrence qui a pour but, il faut le rappeler, de régir la compétition entre agents économiques sur un même marché et le droit de la consommation qui organise les relations des entreprises et les consommateurs. Parce que l'enjeu de la concurrence est de s'attirer une clientèle de consommateurs, toute disposition du droit de la concurrence concerne, au moins indirectement, les consommateurs. Le droit de la concurrence conforte ainsi le droit de la consommation et réciproquement le droit de la consommation complète le droit de la concurrence.

En dépit de cela, le droit de la consommation, conserve un domaine relativement autonome même s'il existe des interférences avec d'autres disciplines du droit et de l'économie. C'est à l'étude de ce domaine que sera consacré cette partie du cours.

Seront envisagés successivement le contrat de consommation (chapitre 1) et les litiges de consommation (chapitre 2).

Chapitre 1 : le contrat de consommation

La particularité du contrat de consommation ne tient pas seulement à la qualité de ses parties qui sont d'une part le consommateur et d'autre part le professionnel ; il tient aussi et surtout à la réglementation particulière de ce contrat qui n'est d'ailleurs que la conséquence de la qualité de ses parties. Cette réglementation particulière du contrat de consommation concerne tant sa formation que son exécution.

S.1. La formation du contrat de consommation

La formation de ce contrat impose des obligations particulières au professionnel. L'obligation principale est l'obligation d'information. Par ailleurs, les méthodes commerciales qui peuvent être utilisées par le professionnel sont réglementées.

P. 1. L'obligation d'information

Le professionnel est tenu d'une obligation générale d'information à l'égard du client consommateur dans le but de protéger le consentement (consentement

éclairé), la santé et la sécurité du consommateur, d'assurer la transparence dans les relations commerciales.

Avant la conclusion de la vente, le consommateur doit être informé. Le vendeur est tenu à son égard d'une obligation légale d'information sur le prix et sur le produit au moyen de l'étiquetage, du marquage ou de l'affichage. Ce principe est posé à l'article 24 de la Loi de 1998 qui doit être complété par l'article 30.

L'Art.24 dispose : « Tout vendeur de produits, tout prestataire de service doit, par voie de marquage, d'étiquetage, d'affichage ou par tout autre procédé approprié, informer le consommateur sur les prix, les limitations éventuelles de la responsabilité contractuelle, et le cas échéant, sur les conditions particulières de la vente, selon les modalités fixées par voie réglementaire ». L'article 30 ajoute : « l'étiquette informative est obligatoire pour toutes les denrées périssables logées, ainsi que pour tous les produits cosmétiques et pharmaceutiques commercialisés sur le territoire national. Toutes les informations relatives à l'origine, la date limite de consommation ou d'utilisation ; la quantité et aux qualités substantielles des produits susvisés doivent être libellées de façon lisible en langue française ».

Il ressort de ces dispositions que l'information doit porter aussi bien sur le prix que sur le produit.

***informations sur le produit vendu**

Le consommateur doit être préalablement à la conclusion du contrat, informer le produit offert à la vente. L'information doit porter sur les caractéristiques du produit c'est-à-dire l'origine, la composition, la qualité, la date limite de consommation, le mode d'emploi du produit, etc.

Pour certains produits spécifiques, d'autres mentions peuvent être imposées,(ex. tabac, alcool, médicaments)

***informations sur le prix et les conditions de vente**

Il s'agit d'informer le consommateur, préalablement à la conclusion du contrat, sur le prix qu'il devra payer (montant, remises éventuelles, taxes)et sur les conditions applicables à la vente (garantie, service après-vente, limitations de responsabilité, etc.

Toutes les informations doivent être données en langue française. L'information est faite par voie de marquage, étiquetage.

Le non respect de ces obligations donne lieu à des sanctions.

P.2. La réglementation des méthodes commerciales

A-LA REGLEMENTATION DES METHODES DE VENTE

La loi gabonaise de 1998 interdit un certain nombre de pratiques qualifiées de pratiques restrictives de concurrence. Ces pratiques sont interdites non seulement dans le but de protéger les concurrents mais aussi afin de protéger les consommateurs potentiels.

Les méthodes de vente réglementées sont particulièrement : Le démarchage à domicile ou sur les lieux de travail, les venets sur la voie publique sans autorisation qui font partie de ce que l'article 22 de la loi de 1998 qualifie de « pratiques paracommerciales » et les ventes avec primes, les ventes à la boule de neige (art. 18).

B- La réglementation de la publicité :

Dans le but de protéger les consommateurs, la publicité est limitée pour certains types de produits ; de même, certaines formes de publicité ne sont pas admises.

- **Les publicités limitées** : Cette limitation est justifiée généralement par le souci de protection de la santé des consommateurs (ex. substances nuisibles comme les boissons alcooliques dont la publicité est interdite sous certaines formes et en certains lieux: les médicaments , le tabac (cigarettes) (projet de loi anti tabac au Gabon en 2011)

- **L'interdiction de la publicité mensongère**

La réglementation de la publicité mensongère relève du droit de la concurrence. Elle est ici mise au service de la protection du consommateur spécialement dans le contrat de vente. La publicité trompeuse ou mensongère est celle qui comporte sous quelque forme que ce soit des allégations, indications ou présentations fausses (mensongères) ou de nature à induire en erreur (trompeuse) et portant sur l'existence, la nature, la composition, l'origine, la quantité, le prix, la condition ou tout autre élément d'un bien ou service destiné au consommateur.

Toute publicité mensongère ou trompeuse est punie. La loi sanctionne très sévèrement les publicités mensongères et trompeuses, portant gravement atteinte aux consommateurs.

Considérée comme un délit, la publicité trompeuse ou mensongère est une infraction sanctionnée d'une amende (proportionnée à l'importance économique de la fraude) et (ou) d'une peine de prison de 2 ans maximum.

Section 2 : L'exécution du contrat de consommation

Obligations générales pesant sur les contractants, exécution de bonne foi, respect de l'équité, etc. Mais dans le cadre spécifique des contrats de consommation, l'exécution du contrat peut être affectée par la présence des clauses dites abusives que le législateur a réglementé surtout en droit français (projet de droit des contrats OHADA. De même, l'exécution des contrats ne doit pas porter atteinte à la sécurité des consommateurs.

P. 1. La réglementation des clauses abusives

A- Notion de clauses abusives

Clauses qui ont pour objet ou pour effet de créer, au détriment du consommateur un déséquilibre significatif entre les droits et les obligations des parties au contrat c'est-à-dire clauses contenues dans les contrats entre consommateurs et professionnels, et qui sont en fait imposées au consommateur et confèrent un avantage excessif aux professionnels en leur permettant notamment de se soustraire à tout partie de leurs obligations contractuelles ou légales.

Ex. de clauses abusives.

_ les clauses qui exonèrent, excluent, réduisent ou limitent la responsabilité des fournisseurs ou des prestataires de services pour les défauts, déficiences ou inéquations de toutes sortes dans la technologie, le bien fourni ou le service rendu ;

- les clauses qui impliquent la perte des droits et libertés garantis au consommateur ou en limitent l'exercice ;
- les clauses qui créent des termes ou conditions contractuels injustes, déraisonnables, inéquitables, répressifs ou qui retournent à la responsabilité du consommateur des défauts, les déficiences ou inadéquations non immédiatement apparents ;
- les clauses qui imposent une clause d'arbitrage unilatérale.

B- Interdiction des clauses abusives

Plusieurs méthodes :

- Saisine du juge (par le consommateur), le juge déclare non écrite une clause abusive contenue dans un contrat spécifique, elle ne produit pas d'effet alors que le reste du contrat demeure valable (nullité partielle)
- Saisine par associations de consommateurs qui a pour but de faire interdire une clause considérée comme abusive dans tous les contrats rédigés par un professionnel.

- Rôle de la commission des clauses abusives (en France) : mission générale de contrôle des contrats pour « détecter » les clauses abusives et proposer leur élimination
- établissement d'une liste des clauses jugées abusives (code français de la consommation)

Chapitre 2 : Les litiges de consommation

Il convient de distinguer les litiges individuels et les litiges collectifs de consommation.

Section 1 : Les litiges individuels de consommation

Ces litiges naissent la plupart du temps, de l'inexécution du contrat. Il y a inexécution du contrat lorsque le contrat a été bien formé mais que le professionnel n'a pas fourni le bien qu'il s'était engagé à fournir ou n'a pas exécuté la prestation promise. L'inexécution peut être totale ou partielle, il peut même seulement y avoir non respect des délais. Les solutions communes à tous les contrats peuvent être mises en œuvre par le consommateur en qualité de contractant. Il s'agit :

- De l'exception d'inexécution,
- De l'exécution forcée
- De la résolution judiciaire du contrat
- Eventuellement de l'octroi de dommages-intérêts (compensatoires ou moratoires)

A côté des solutions de droit commun, il faut ajouter les solutions spécifiques aux contrats de consommation c'est-à-dire les actions offertes aux consommateurs. Voir par exemple art. 26 et suivants de la loi camerounaise qui prévoient que :

- Le consommateur peut demander l'annulation ou la révision du contrat sans préjudice de la réparation du dommage subi. La demande d'annulation est fondée sur les défauts ou vices cachés qui altèrent la qualité de la technologie, du bien ou du service objet du contrat.
- Le consommateur peut exiger le remplacement ou la réparation aux frais du vendeur, du fournisseur ou du prestataire de service de la technologie, du bien ou du service sans préjudice de son droit à la réparation du dommage subi.

L'action peut être portée devant les juridictions compétentes ou devant les instances arbitrales.

Section 2 : Les litiges collectifs de consommation

La législation consumériste prévoit expressément la création des associations et organisations de consommateurs qui jouent un rôle important dans le règlement des litiges collectifs de consommation.

P.1. Les associations et organisations de consommateurs

Les associations des consommateurs sont des regroupements apolitiques et à but non lucratif qui ont pour objectifs des associations de consommateurs sont, entre autres :

- La promotion et la protection des intérêts du consommateur ;
- La représentation des intérêts individuels ou collectifs des consommateurs auprès de l'Etat ou des fournisseurs et prestataires des secteurs publics et privé ;
- La collecte, le traitement des informations objectives sur les biens et services qui existent sur le marché ;
- La mise en oeuvre des programmes de formation et d'éducation du consommateur.

P. 2. Le rôle des associations de consommateurs dans le règlement des litiges

Les associations de consommateurs peuvent intervenir en justice pour la défense des intérêts collectifs des consommateurs. Nées aux USA, sous le nom de class actions, les actions collectives de défense des consommateurs sont de plus en plus répandues surtout lorsque les litiges sont d'une certaine ampleur qui affectent les intérêts de plusieurs consommateurs en même temps (contamination des produits alimentaires, catastrophes naturelles, etc.).

La loi prévoit généralement que les décisions rendues dans le cadre des instances introduites par les associations de consommateurs produisent effet à l'égard de tous les consommateurs et peuvent être invoquées par un consommateur ou groupe de consommateurs pour obtenir réparation du préjudice subi.

Bibliographie indicative

OUVRAGES GENERAUX ET SPECIALISES

1. **CALAIS-AULOY J., STEINMETZ F.**, Droit de la consommation, Collection Droit Privé, 9^e édition, Précis Dalloz, Paris, 2010.
2. **DRUESNE, G.**, Droit et Politique de la Communauté de l'Union Européenne, PUF, Coll. Droit fondamental, 1999, 5^{ème} éd.
3. **BUBOUIS L, BLUMANN C.**, Droit communautaire matériel, Paris, Montchrestien, 1999.
4. **DUTHEIL DE LA ROCHERE J.**, Droit Communautaire matériel, Hachette, Les fondamentaux, 2001.
5. **FALLON M.** , Droit matériel général des communautés européennes, L.G.D.J., 1997.
6. **MODI KOKO BEBEY H.D.**, Droit communautaire des affaires OHADA-CEMAC, T.1 : droit commercial général et droit de la concurrence, éd. Dainoia, collection jus data, 2009.

ARTICLES DE DOCTRINE

1. **AYAWA Améhia TSAKADI** : « De la compétence exclusive de l'union en droit de la concurrence dans l'espace UEMOA », Annales de la Faculté des Sciences Juridiques et Politiques de l'Université de Dschang, Tome 13, 2009, PP.293-320.
2. **BAZIN Eric** : « L'exercice du droit par les associations de consommateurs », Recueil Dalloz (Cahier Droit des Affaires) N°29, 30 août 2001, PP.2395-2399.
3. **BEAUBRUN Marcel** : « La notion du consommateur de crédit, in Les garanties du crédit au consommateur, sous la direction de I. FADLLALAH, Litec, 1982, P.2-25.
4. **BIHL Luc** :
 - « Le droit du consommateur à la sécurité », Gazette du Palais, 1979, PP.200-206.
 - « Le droit d'expression des consommateurs », Gaz. Pal. , 1978, PP.186-191.

5. **CALAIS-AULOY Jean** : « Droit de la consommation », Gaz. Pal. , 1976, PP.2-8.
6. **CEREXHE Etienne** : « Le rôle de la Cour de Justice des Communautés Européennes dans le domaine de la concurrence », Actes du colloque de Ouagadougou des 16 et 17 décembre 1999 portant sur le thème : La libéralisation de l'économie dans le cadre de l'intégration régionale : le cas de l'UEMOA, Publication N°3 du CEEI, PP.87-96.
7. **COULIBALY Abou Saïb** : « Droit de la concurrence de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine », Ohadata D-05-27, www.ohada.com , voir aussi in Actes du colloque de Ouagadougou des 16 et 17 décembre 1999 portant sur le thème : La libéralisation de l'économie dans le cadre de l'intégration régionale : le cas de l'UEMOA, Publication N°3 du CEEI, PP.99-125.
8. **HEMARD J.** : « Droit de la concurrence et protection des consommateurs », Gaz. Pal. , 1971, PP.575-581.
9. **ISSA-SAYEGH (J.)** : « Le droit ivoirien de la concurrence », Ohadata D-06-04, www.ohada.com
10. **JIOGUE Grégoire** : « La clause de non-concurrence en droit du travail camerounais », Annales de la FSJP Uds, Tome I, volume 2, 1997, PP.137-151.
11. **KALIEU ELONGO Yvette R. et KEUGONG WATCHO Rolande S.** :
 - « Commentaire des Règlements n° 1/99/UEAC-CM-639 du 25 juin 1999 portant réglementation des pratiques commerciales anticoncurrentielles et n°4/99/UEAC-CM-639 du 18 août 1999 portant réglementation des pratiques étatiques affectant le commerce entre les Etats membres. », JP n° 54, 2003, P. 95-101.
 - « La réforme de la procédure communautaire de concurrence CEMAC. *Annexe : Règlement n°12/05-UEAC-639 U-CM portant modification du Règlement n°1/99-639-UEAC-639 réglementant les pratiques commerciales anticoncurrentielles* », Juridis Périodique n°80, Octobre-Novembre-Décembre 2009, PP.107-114.
12. **KALIEU ELONGO Y.** , La Cour de Justice de la CEMAC e le contrôle des pratiques anticoncurrentielles, Séminaire international de sensibilisation au droit communautaire de la CEMAC in Actes du Séminaire sous-régional sur la Sensibilisation au droit communautaire et à l'intégration dans la zone CEMAC, Libreville- Gabon, éd. GIRAF, AIF, 2005, p. 46 et ss.

13. **KANTE Alassane** : « Réflexion sur le droit de la concurrence et la protection du consommateur dans l'UEMOA : l'exemple du Sénégal », Ohadata D-06-03, www.ohada.com
14. **LESOURD Guy** : « Liberté du commerce et défense des consommateurs », Gaz. Pal. , 1975, PP.380-383.
15. **NJEUFACK TEMGWA René** : « Etude de la notion de collaboration dans les procédures en droit de la concurrence : une lecture du droit africain (CEMAC et UEMOA) sous le prisme du droit européen », Revue de droit international et de droit comparé, n°1, 2009, PP.73-103.
16. **PIZZIO Jean-Pierre** : « L'introduction de la notion de consommateur en droit français », Dalloz Sirey, 1982, chr. PP.91-98.
17. **SAKHO Abdoulaye** : « La législation communautaire de la concurrence et les mécanismes alternatifs de règlement des conflits commerciaux », Ohadata, D-05-10, www.ohada.com
18. **STOUFFLET Jean** : « La protection du consommateur », Mélanges E. De Lagrange, LGDJ, 1978, P.227-245.
19. **VIDAL Dominique** : « Les clauses de non-concurrence », Colloque de l'Institut de droit des Affaires d'Aix-en-Provence sur 'Les principales clauses des contrats conclus entre professionnels, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, 1990, PP.83-99.
20. **M.N. MBAYE**, Le contrôle des concentrations communautaires dans l'espace OHADA, Ohadata D-05-07 , ohada.com

THESES ET MEMOIRES

1. **KAMWE MOUAFFO Marie-Colette** : Droit de confidentialité et droits de la défense dans les procédures communautaires de concurrence, *Union européenne (U.E.) et Communautés d'Afrique subsaharienne (UEMOA et CEMAC)*, Thèse de Doctorat en Droit, Université de Montpellier I, mai 2007, 605 pages.
2. **NJEUFACK TEMGWA René** : La protection de la concurrence dans la CEMAC, Thèse de Doctorat/Ph. D. en Droit, Université de Dschang, Décembre 2005, 378 pages.
3. **KALIEU Yvette Rachel** : Le consommateur non contractant, Mémoire de DEA Concurrence et Consommation, Université de Montpellier I, 1992-1993, 83 pages.
4. **KEUGONG NGUEKEN Rolande Saurelle** : La répartition des compétences entre les autorités communautaires et les autorités nationales en droit de concurrence de la CEMAC, Mémoire de DEA en Droit Communautaire et Comparé CEMAC, FSJP de L'Université de Dschang, 2001, 87 pages.

5. **TANKOUA Roméo** : La protection du consommateur d'assurance par le droit communautaire CIMA, Mémoire de DEA en Droit Communautaire et Comparé CEMAC, FSJP de L'Université de Dschang, 2002-2003, 132 pages.
6. **JAPOU JAMPA M.**, Le renouveau du droit camerounais de la concurrence, Mémoire DEA, Université de Dschang, 2001.

LEGISLATION

1. Loi gabonaise n°014/ 1998 du 23 juillet 1998 fixant le régime de la concurrence
2. Loi gabonaise n°07/2001 portant code de la communication audiovisuelle, cinématographique et écrite (Titre 11 sur la publicité).
3. Convention du 26 mars 1996 régissant l'UEAC (modifié en 2008)
4. Traité CEMAC révisé en 2009
5. Règlement CEMAC n°1/99/UEAC-CM-639 du 25 juin 1999 portant Réglementation des pratiques commerciales anticoncurrentielles modifié par le Règlement CEMAC n° 12/05 –UEAC-639 du 25 juin 2005
6. Règlement CEMAC n°4/99/UEAC-CM-639 du 18 août 1999 portant Réglementation des pratiques étatiques affectant le commerce entre les Etats membres